



Date de dépôt : 25 janvier 2023

Rapport

**de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi
sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)**

Rapport de Cyril Mizrahi (page 4)

Projet de loi (13017-A)

modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ – J 6 01), est modifiée
comme suit :

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.

² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de statuer sur les dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.

³ Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine.

⁴ Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.

⁵ Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 78B Validation des mesures superprovisionnelles (nouveau)

En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le

prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Cyril Mizrahi

La commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a traité cet objet lors de ses séances des 11 et 25 novembre et 2 et 23 décembre 2021, ainsi que des 3 et 24 février, 3 et 24 mars, 7 avril, 5 et 12 mai, 2 et 16 juin, 22 septembre, 13 octobre et 24 novembre 2022 sous les présidences respectives de M. Yves de Matteis et de M. Marc Falquet.

Les procès-verbaux ont été établis par M^{me} Mathilde Parisi. La commission a en outre été assistée ponctuellement par M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique de commission (SGGC), à la fin de ses travaux.

Que toutes ces personnes soient remerciées de leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission.

Séance du 11 novembre 2021 : présentation par M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat DIP, M^{me} Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe, et M. Carlos Sequeira, directeur du SPMi

M^{me} Emery-Torracinta débute par une brève introduction. Elle souligne que ce projet de loi s'inscrit dans un projet stratégique large du département HARPEJ (harmonisation pour la protection de l'enfance et de la jeunesse), ce qui sous-entend que le DIP souhaiterait présenter l'entier de ce projet et faire le point à ce sujet. Elle ajoute qu'il sera important également de tenir informée la commission de l'avancée des travaux, en sachant qu'une partie de ces derniers n'a pas d'incidence législative.

Elle relève que le projet HARPEJ s'articule autour de quatre axes. Le premier est la transformation des approches en matière de séparation parentale, qui peut entraîner des risques de maltraitance pour l'enfant. Le second axe est la question de l'amélioration de la qualité des critères sur ce qu'est un enfant en danger. Elle souligne qu'il y a toujours le risque d'en faire trop ou pas assez. Ensuite, le troisième axe concerne l'amélioration de l'offre, en termes de dispositif de protection. Elle relève qu'il existe des offres intermédiaires, ambulatoires, qui ne sont pas du placement, et elle ajoute que des dispositifs AMO ont été mis en place. Enfin, le quatrième axe concerne le SPMi, avec une réflexion sur la gouvernance et l'organisation des missions du SPMi. M^{me} Emery-Torracinta souligne que ce travail se fait avec l'ensemble des partenaires de terrains, en intégrant également des familles dans la réflexion.

Le président demande quelles sont les disponibilités pour réaliser cette présentation.

M^{me} Emery-Torracinta souligne que le jeudi est le jour des séances intercantonales. Elle ajoute que, dès qu'un jour pourra être fixé, le département viendra volontiers faire un point auprès de la commission. Avant de parler du projet de loi, elle propose de réaliser un point sur la clause péril. Elle souligne que, dans le cadre du projet HARPEJ, une transparence a été souhaitée, en ce qui concerne les mesures que l'Etat doit prendre. Elle ajoute que des fiches ont été mises en place, afin de résumer l'essentiel, et elle souligne que les liens de ces renseignements pourront être transmis à la commission, si elle le souhaite. Elle demande au président s'il souhaite qu'elle réalise un rappel au sujet de la clause péril.

Le président souligne que la commission a déjà débattu de cette clause. Toutefois, comme il y a de nouveaux membres dans la commission, il demande aux éventuelles personnes intéressées de lever la main si elles souhaitent avoir un rappel au sujet de la clause péril. Comme certaines personnes le souhaitent, il répond à M^{me} Emery-Torracinta qu'elle peut réaliser un bref rappel au sujet de la clause péril.

M^{me} Emery-Torracinta explique que la clause péril est un moyen pour l'Etat de retirer temporairement la garde d'un enfant à ses parents ou de suspendre un droit aux relations personnelles. Elle ajoute que cette situation doit rester exceptionnelle et se prendre en urgence, en dernier recours, lorsqu'il y a un danger imminent pour l'enfant et qu'on ne peut se permettre d'attendre une décision au sujet de la situation familiale. Elle présente les exemples de situations compris dans les fiches. Elle souligne que ce dispositif concerne en moyenne 26 mineurs par année, avec des enfants relativement jeunes en général, 6 ans et demi en moyenne. Concernant les principaux motifs, elle explique qu'il s'agit à 34% de violence directe sur un mineur, à 20% de négligence grave et à 15% d'incapacité des parents. Elle ajoute qu'il peut également y avoir des incarcérations, par exemple dans le cas où les deux parents sont incarcérés en même temps. Concernant les statistiques, elle relève que l'on essaie de prendre le moins possible de clauses péril par année et que la tendance est à la baisse. Elle souligne que cette année, il n'y a eu que 4 clauses péril, dont deux levées 4 à 5 jours après et deux qui sont allées devant les tribunaux. M^{me} Emery-Torracinta passe la parole à M. Sequeira pour la présentation du processus.

M. Sequeira souligne que cinq membres de la direction réalisent une permanence 24h/24 tous les jours l'année, y compris les week-ends et jours fériés. Il souligne que le rôle de cette permanence est d'être à même de prendre des mesures de protection immédiate, lorsqu'il y a une notion de péril en la demeure pour un enfant. Il explique que, jusqu'à présent, la plupart des contacts sont réalisés par les services d'urgence (police 117, UMUS, centre

d'appel téléphonique de la police), pour des questions d'urgence immédiate. Il ajoute que les cas sont fréquents et précise qu'il s'agit de cas de suspicion de violence physique grave, de cas d'abandon des enfants ou de parents qui s'opposent à des soins immédiats qui devraient être dispensés à un enfant.

M. Sequeira explique que, par principe, les membres de la permanence ont conscience de leur responsabilité en ce qui concerne la prise de décision et ajoute que la première étape est l'adhésion des représentants légaux. Il relève que, indépendamment de la décision de prendre une clause péril, la situation est traitée dès le lendemain. Il explique que les personnes reçoivent une indication de se présenter au SPMi et sont reçues par une équipe spécialisée dans les situations d'urgence afin de réaliser une évaluation de la situation. Il explique que des clauses sont souvent levées et qu'il n'est donc pas utile d'aller jusqu'au tribunal, car il est possible d'établir une collaboration avec la famille et d'instaurer des mesures d'accompagnement. Il ajoute toutefois qu'il existe des cas complexes, dans lesquels les parents refusent de collaborer ou bien il s'agit de situations de maltraitances graves, pouvant conduire à une incarcération ou un placement en garde à vue des parents. Il explique que, dans ces cas, la situation est confiée au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, afin qu'une instruction soit établie, avec une demande d'évaluation adressée au SPMi. Il relève qu'il s'agit d'un mandat judiciaire, permettant d'obtenir des informations, avec la collaboration de tous les services intervenant auprès de la famille. Cela permet donc de rassembler des éléments de compréhension du système et de l'entourage familial, et de chercher des solutions. M. Sequeira relève que 10 à 15 jours sont à disposition pour établir le rapport, ce qui est relativement court, étant donné qu'il faut notamment prendre le temps de contacter les professionnels, analyser les informations et entendre éventuellement l'enfant. Il ajoute que ce rapport d'évaluation sert ensuite de base de travail au juge, dans le cadre de la convocation des parties. M. Sequeira relève que la clause péril revêt la forme d'une lettre adressée avec des mentions légales, un descriptif des faits et les motivations pour lesquelles la décision a été prise. Il ajoute que cette lettre est notifiée aux parents, par toutes les voies possibles. Parallèlement à cela, le courrier est adressé à la police, afin qu'elle intervienne pour sécuriser la situation en cas de besoin, ainsi qu'au Tribunal de protection.

M. Sequeira passe à la présentation du travail engagé avec le TPAE, en relevant que la réflexion menée soulignait que les délais n'étaient pas garantis. Il souligne que, au travers de plusieurs séances avec le pouvoir judiciaire, il a été possible d'aboutir au document présenté à la commission des Droits de l'Homme, qui représente un consensus. Il a été notamment rappelé que le SPMi n'intervient que lorsque l'autorité judiciaire est empêchée de le faire et il a été

précisé que c'est un cas restrictif, c'est-à-dire que cette dernière ne peut être empêchée que la nuit, les jours fériés ou le week-end. Il souligne que les clauses péril ne sont plus prises en journée par le SPMi depuis quelques mois. Il explique que, dorénavant, c'est le TPAE qui prend les décisions immédiates de protection de l'enfant pendant les heures ouvrables. Il explique que cela a déjà eu un premier effet intéressant, en ce qui concerne la baisse du nombre de cas. Il relève que la proposition est que le juge statue sur mesure provisionnelle et superprovisionnelle, dès qu'il reçoit la demande de ratification du SPMi. Il ajoute qu'un délai est toutefois conservé, afin de recevoir les parents et d'évaluer s'il est nécessaire ou non d'aller jusqu'à l'action judiciaire.

Un premier commissaire (S) relève que le projet de loi soumis à la commission est intéressant et va dans la bonne direction à son sens. Toutefois, il souligne qu'un élément est manquant et il demande davantage d'informations concernant le délai dont dispose le TPAE pour statuer. Il relève que, parfois, le délai de traitement de la demande est si important qu'il rend la situation compliquée pour l'enfant.

M. Sequeira répond que la question a été abordée. Il précise que l'idée principale est que l'intervention de l'administration dans la sphère privée doit être limitée à l'extrême. Il ajoute que le SPMi a conscience de la gravité de ses actions dans le cadre de ses permanences et réalise toujours une pesée d'intérêts. Il explique que ce qui a été discuté avec le TPAE est que la préoccupation manifestée était surtout le contrôle judiciaire réalisé par l'administration dans ce contexte-là. Il ajoute que le contrôle judiciaire est opéré par le fait que le TPAE ratifie la décision du SPMi dans un délai restreint par le biais d'une mesure judiciaire. Il relève que le besoin d'être entendu appartient donc à l'autorité judiciaire. M. Sequeira pense que c'est plutôt à l'autorité judiciaire de répondre, toutefois il fait part d'un délai difficile à appréhender et variable. Il rappelle notamment que pour statuer il faut des éléments et une instruction.

Le commissaire (S) précité relève que la commission procédera certainement à une audition du pouvoir judiciaire. Il demande ensuite si l'articulation de cette disposition LEJ avec les éléments d'expertise psychiatrique devant le tribunal appelle la même réponse de la part de M. Sequeira.

M. Sequeira n'est pas persuadé que des expertises psychiatriques sont systématiquement réalisées. Il relève que le juge a besoin d'éléments de faits objectifs, afin de prendre une décision pour savoir si l'enfant est en danger, en raison du comportement ou de l'omission de ses parents. Il ajoute que l'objectif est de trouver des solutions dans un cercle le plus large possible, afin que les enfants soient dans des situations les plus normales possible.

Le commissaire (S) précité précise que la commission avait également l'intention de réduire les délais sur l'ensemble de la chaîne décisionnelle. Il demande ensuite si, dans le cadre des réflexions menées, un éventuel risque d'impact sur la réactivité par rapport à des situations de crise a été évalué.

M. Sequeira répond que les différents échanges ayant eu lieu ont permis notamment une évaluation de la prise de risque. Il relève que ce qui a été décidé, c'est que le SPMi ne se substitue pas à l'autorité judiciaire lorsque ce n'est pas indispensable, autrement dit il n'y a plus de clauses péril prises en journée. Il relève que le SPMi reste extrêmement attentif aux situations qui lui sont rapportées.

La commissaire (PDC) relève qu'il avait été demandé que le TPAE statue dans un délai de 72 heures et elle demande pourquoi cet élément n'a pas été inséré dans le projet de loi. Elle ajoute que M. Sequeira a partiellement répondu à sa première question. Elle demande ensuite si c'est le SMPi qui a la prérogative de décider de l'endroit du placement de l'enfant, même après que le tribunal a statué.

M. Sequeira répond par la négative et relève que c'est le tribunal qui décide, après avoir statué. Il souligne que la décision de placement est prise par le SPMi à l'instant T. Il ajoute que UMUS, qui dépend de l'IMAD, se déplace sur le terrain et rencontre les personnes. Concernant le délai de 72 heures, il souligne qu'il lui paraît déraisonnable et impossible à tenir, en prenant en considération le fait d'entendre les parties. Il ajoute qu'il y a des contacts avec le médecin ou l'enseignant par exemple. Il ajoute que la réponse judiciaire est toutefois accélérée et que le juge s'engage à donner une réponse dans les 48 heures.

La commissaire (PDC) demande ce qu'il en est de la levée de la clause péril et s'il y a une organisation spécifiée à ce sujet.

M. Sequeira répond que la clause péril est une exception dans le fonctionnement de la protection de l'enfance. Il souligne que c'est une des raisons pour lesquelles les parents sont immédiatement rencontrés lors de l'ouverture du service. Il ajoute que des engagements peuvent être pris, afin d'assurer au service que la sécurité de l'enfant est assurée, ce qui peut entraîner une levée de la clause péril. Il souligne que la décision est communiquée de manière quasi instantanée au juge. M. Sequeira relève que la levée de la clause péril ne signifie pas un retrait du service ; toutefois, le travail avec la famille se fait hors mandat judiciaire.

Le second commissaire (S) a l'impression que le Conseil d'Etat propose un certain nombre de mesures par rapport au SPMi, qu'il trouve convaincantes, mais qu'il reste toutefois prudent quant au cadre qu'il pose au TPAE, au

pouvoir judiciaire. Il relève que la question se pose par rapport à la séparation des pouvoirs, toutefois il estime que la responsabilité du parlement est de prévoir un cadre qui soit plus précis. Il souhaiterait entendre le département à ce sujet. Il trouve que le projet va dans la bonne direction, mais qu'il est toutefois insuffisant en termes de garantie procédurale et de droits fondamentaux. De ce point de vue, il n'est pas convaincu par les explications du département. Il relève qu'il est important de mettre en place une protection car, si ces mesures sont inadéquates, elles constituent des atteintes graves à la protection de la sphère privée et familiale. Par rapport à cela, il exprime des craintes quant au fait que le rôle du TPAE est occulté et il évoque un besoin de protection important à ce sujet. Il souligne que non seulement on ne prévoit pas de délai pour la validation par le TPAE, sous forme de mesures superprovisionnelles, mais il n'y a pas non plus de garantie du droit d'être entendu, car le tribunal n'est pas tenu de garantir le droit d'être entendu sur mesure superprovisionnelle. Le second commissaire (S) souligne qu'une autre conséquence qui ressort est qu'il y a peu de recours par rapport aux validations par le TPAE, car sur mesure superprovisionnelle la voie de recours n'est pas ouverte. Il ajoute que, lorsque le TPAE intervient, il n'y a pas de droit d'être entendu, ni de voie de recours ouverte, ni de délai pour cette validation.

Le commissaire (S) précité souhaite rappeler que, lorsqu'une procédure est ouverte, une décision finale est prise au terme de l'instruction complète. Il ajoute que les principes généraux de la procédure civile prévoient que l'on peut prendre des mesures provisoires, pour la durée de la procédure, et au moins entendre les parties. En plus de cela, des mesures superprovisionnelles peuvent également être prises. Il explique que c'est dans ce cas qu'il n'y a ni droit de recours ni droit d'être entendu, et qu'en contrepartie de cela, un délai raisonnable doit être pris pour valider ces mesures superprovisionnelles par des mesures provisionnelles simples. Le second commissaire (S) relève que, selon le Tribunal fédéral, un délai de validation de 8 semaines est excessif et ajoute que, dans la doctrine, ce délai est de 5 à 30 jours, selon les auteurs. Il souligne qu'il y a toujours une absence de droit d'être entendu et de droit de recours et qu'il n'y a pas de délai inscrit dans la loi pour la validation des mesures superprovisionnelles. Il relève que l'on est largement au-delà des exigences posées par la jurisprudence et la doctrine pour la protection des droits fondamentaux et des personnes. Il ajoute que la mesure est incisive en termes de liberté et que les garanties sont insuffisantes, par rapport aux enjeux en termes de droits fondamentaux.

Le commissaire (S) précité rappelle qu'il s'agit d'un domaine particulier, avec des mesures quasiment aussi incisives qu'une privation de liberté. Selon lui, ce projet ne répondra pas au souci soulevé par la commission et ne répondra

pas non plus au cadre du droit supérieur, par rapport aux mesures superprovisionnelles. Il relève que l'enjeu est énorme, car une fois que la mesure est prise, on ne sait pas dans quel délai ces personnes seront entendues et pourront exercer leur droit de recours. Il souligne qu'il arrive que les mesures soient injustifiées dans certains cas et ajoute que les personnes ne peuvent pas se défendre, ce qui constitue une situation insatisfaisante. Il pense qu'il faut réaliser des changements en ce qui concerne la procédure devant le Tribunal de protection, car certains éléments ne fonctionnent pas correctement. Il souligne qu'il y a eu peu de changements dans le fonctionnement du système de protection des mineurs et estime que le message de la commission n'a pas été entendu par le TPAE, qui dispose d'une marge de manœuvre importante.

M^{me} Emery-Torracinta relève que le projet HARPEJ est vaste et que sa fin est celle de la législature. Elle ajoute que des éléments sont en train d'être développés dans ce cadre et souligne qu'un bilan pourra être réalisé en 2023. Elle entend la remarque du second commissaire (S) ; toutefois, elle souligne que peu de procédures ont lieu, avec quatre situations en 2021 et relève que, même si elles ne devraient pas arriver, les erreurs sont peu fréquentes. Finalement, elle invite le second commissaire (S) à discuter avec le pouvoir judiciaire et lui faire part des divers éléments mentionnés, notamment le délai. Elle relève que le DIP n'est pas opposé à la mise en place d'un délai, toutefois elle pense que, si un délai devait être imposé, il faudrait que ce dernier soit raisonnable, afin que l'évaluation puisse être correctement réalisée.

M. Sequeira donne quelques chiffres, en relevant que 6000 à 7000 enfants sont suivis. Il explique que, sur ces enfants, 600 sont placés, dont un peu moins de la moitié à la demande des parents. Il relève qu'il y a peu de mesures judiciaires et que ces dernières concernent surtout de petits enfants, avec notamment des cas de maltraitance physique graves. Il considère que le fait que le TPAE s'engage à donner une réponse dans un délai de 48 heures constitue une garantie.

Le commissaire (S) précité demande où figure cet élément évoqué par M. Sequeira.

M. Sequeira répond que le SPMi restera compétent en dehors des heures d'ouverture pour prononcer une clause péril. Il ajoute que le SPMi saisit le TPAE, qui rend immédiatement une décision sur mesures provisionnelles dans les deux jours. Il souligne qu'à partir de ce moment-là, la compétence est entièrement de l'ordre du tribunal et qu'il s'agit de situations de nécessité, dans lesquelles il n'est pas possible de faire autrement. Il relève qu'il s'agit de l'alinéa 2 de la loi.

25 novembre 2021 : audition de M^e Sonia Ryser, membre du conseil et de la commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats

M^e Ryser remercie la commission de l'auditionner. Elle explique être spécialisée en droit de la famille et avoir pris connaissance du projet de loi modifiant le mécanisme de la clause péril. Elle ajoute que l'Ordre des avocats soutient et valide pleinement ce projet de loi, qui s'inscrit dans l'intérêt de l'enfant.

Le commissaire (S) précité rappelle que le but initial de la commission était de prévoir un délai pour la validation par l'autorité judiciaire et il lui semblait judicieux que le contrôle se fasse de manière automatique. Il ajoute qu'il y a toutefois ici un délai pour la transmission au service de protection des mineurs uniquement, avec aucun délai formel pour le traitement par le tribunal. Il relève que la commission a l'impression que le Conseil d'Etat n'a pas trop voulu brusquer le pouvoir judiciaire, par rapport au travail de validation des clauses péril. Malgré cela, il souligne que ce projet va dans le bon sens. Le commissaire relève que l'alinéa 4 précise que la validation se fera sous forme de mesures superprovisionnelles. Il souligne que la décision de validation ne serait donc plus sujette à recours et que la commission a l'impression qu'il s'agit d'un retour en arrière, car il n'y a pas de dispositions de ce type dans la loi actuelle et que l'accès à la voie de recours et le droit d'être entendu sont retardés.

Le commissaire (S) précité souligne que la commission a le sentiment que le projet va dans la mauvaise direction. Il faudrait que la validation intervienne dans un certain délai et permette d'être certain que les parties soient entendues, et que la décision soit prise sur mesure provisionnelle standard, afin qu'il y ait une voie de recours, en plus du droit d'être entendu. Il relève qu'il y a une jurisprudence qui précise qu'un délai de huit semaines pour la validation de mesures superprovisionnelles est excessif, selon le Tribunal fédéral. De plus, il souligne que la doctrine est passablement plus sévère et considère qu'une validation des mesures superprovisionnelles devrait intervenir dans un délai de 5 à 30 jours, selon les différents auteurs. Il ajoute que la moyenne se situe entre 30 et 50 jours et est donc au-delà de ce qui est admissible. Le second commissaire (S) fait donc part d'une situation non satisfaisante à l'heure actuelle pour la commission, ainsi que d'un sentiment de risque d'empirer la situation, avec l'alinéa 4 qui semble exclure l'accès à la voie de recours et le droit d'être entendu.

M^e Ryser relève qu'un délai de validation de deux jours, certes sur mesure superprovisionnelle, est prévu par le TPAE dans le texte dont elle dispose et elle demande s'il s'agit du bon texte.

Le commissaire (S) précité confirme qu'il s'agit du bon texte, toutefois, selon lui, il s'agit d'un délai pour le département et non pour le Tribunal de protection.

M^e Ryser entend les différents arguments avancés par le second commissaire (S), toutefois elle n'est pas certaine de partager son point de vue. Selon elle, la nouvelle teneur de l'article 27 de la LEJ permet de renforcer le contrôle judiciaire. Elle relève que la marge de manœuvre est considérablement restreinte, puisque c'est le TPAE qui prononce systématiquement la clause péril, avec une clause résiduelle et donc une exception en faveur du SPMi. Elle souligne que, dans ce cas, le SPMi doit ensuite transmettre au TPAE, dans les 48 heures, un dossier sur mesures superprovisionnelles. Sachant que, lorsqu'elles sont rendues, les mesures provisionnelles interviennent dans les 24 heures, M^e Ryser estime qu'il y a une célérité et un contrôle judiciaire renforcé. Elle relève que le second commissaire (S) a raison sur le fait qu'il n'y a pas d'audition des parties sous mesures provisionnelles et que ces dernières sont réservées aux cas d'extrême urgence. Elle imagine que, dans le domaine de la protection des mineurs, l'audition devrait pouvoir être réalisée rapidement. Elle relève ensuite une amélioration, à son sens, sur ce qui est prévu, car si le TPAE valide la clause péril, il doit solliciter immédiatement un rapport, avec l'audition obligatoire de l'enfant.

Le commissaire (S) précité relève que, si on souhaite conserver le mécanisme de clause péril et dire que c'est subsidiaire, il pense qu'il faudrait que ce soit une alternative aux mesures superprovisionnelles et que la validation se fasse sous forme de mesures provisionnelles simples. Il a l'impression que, dans le cas où la clause péril est activée, elle agirait comme des mesures « super-superprovisionnelles ».

M^e Ryser souligne que le SPMi dispose actuellement d'une marge de manœuvre étendue au sujet des clauses péril. Elle pense que ce système de recours résiduel au SPMi et la règle de saisie au TPAE permettront d'instruire plus rapidement, lorsque les clauses péril sont prononcées. Elle pense que l'on ira donc vers le mieux, en termes de célérité.

Le commissaire (S) précité n'est pas convaincu que ce sera suffisant, toutefois il note les points d'amélioration qui ont été soulignés, qui sont à conserver. Ensuite, il demande quels sont les éléments qui ont été mis en avant par M^e Ryser à la fin de son intervention, quant au délai par rapport à une audition.

M^e Ryser répond avoir lu dans l'exposé des motifs que, lorsque le tribunal saisi du dossier valide la clause péril sur mesures superprovisionnelles, il

ordonne un rapport d'évaluation sociale, avec l'audition du mineur. Elle pense que la systématique de l'audition de l'enfant, ordonnée d'entrée de cause, est un élément extrêmement positif.

Le commissaire (UDC) s'inquiète de la marge de manœuvre étendue du SPMi. Il pense que le problème vient du SPMi, qui met du temps à rendre un rapport et à faire des propositions. Il se demande s'il ne faudrait pas l'inciter, en lui mettant des délais pour rendre les rapports, et l'encourager à proposer des solutions moins extrêmes, ainsi que des solutions de retour à domicile ou chez l'un des parents. Il pense que le SPMi a une responsabilité dans l'allongement de la durée de placement et il demande à M^e Ryser ce qu'elle en pense.

M^e Ryser répond que la question de la durée de la reddition des rapports de la SPMi se pose dans tout type de procédure matrimoniale. Elle relève qu'à chaque fois qu'il y a une distension ou un désaccord sur l'attribution des droits parentaux, il y a systématiquement un rapport d'évaluation sociale qui est sollicité auprès du SPMi. Elle ajoute que souvent le délai de reddition des rapports est long, et elle précise qu'il s'agit d'un problème connu sur lequel se penchent des groupes de travail. M^e Ryser souligne qu'il serait difficile de faire sans le SPMi dans ce type de problématique, car c'est ce service qui est sollicité pour réaliser une enquête de terrain et pour auditionner les différents intervenants. Elle ajoute que ce service est débordé et n'a probablement pas suffisamment de moyens pour traiter l'ensemble des dossiers.

Concernant la durée éventuelle à insérer pour les clauses péril, M^e Ryser pense qu'il est très compliqué de faire des pronostics dans ces situations, qui sont extrêmement graves. Toutefois, elle rejoint le commissaire (UDC) sur le fait qu'un système de traitement rapide du dossier est nécessaire.

Le commissaire (UDC) pense qu'il faudrait fixer des délais pour que le SPMi fasse des propositions. Il souligne qu'il est inadmissible de garder des enfants enfermés et séparés de leurs parents parce que l'administration traîne.

M^e Ryser souligne qu'il s'agit de pesées d'intérêts dans des situations hautement dysfonctionnelles, où le retrait de la garde n'est pas un système de détention préventive mais de sauvegarde, et d'autres situations dans lesquelles la mesure est trop incisive et lourde de conséquences.

La commissaire (PLR) comprend que, comme la commission, M^e Ryser soutient ce projet de loi, car il s'oriente dans la bonne direction. Toutefois, elle souligne que la commission se demande si ce dernier va suffisamment loin, comme l'a souligné le commissaire (S) précité. Elle demande à M^e Ryser ce qu'elle proposerait comme améliorations, si elle avait la possibilité d'amender ce projet de loi pour le rendre meilleur. Ensuite, elle lui demande si l'alinéa 4

est utile et si elle pense que cela poserait problème, si la commission décidait de biffer cet alinéa.

M^e Ryser répond premièrement concernant les suggestions d'amendements complémentaires. Elle relève que ce projet va vers le mieux et qu'il est toujours possible de réaliser des améliorations. Elle souligne qu'au niveau organisationnel, on peut penser à prévoir une cellule au sein du SPMi, qui traite uniquement des clauses péril. Sur la question du temps, elle estime que l'on pourrait envisager un délai d'ordre fixé pour l'audience, parmi les mesures que le TPAE prend pour statuer.

Concernant l'ajout de l'article 4 et les mesures superprovisionnelles, M^e Ryser ne partage pas l'avis du commissaire (S) précité. Elle pense que le fait de prononcer des mesures superprovisionnelles s'inscrit dans la saisie immédiate du TPAE. Elle comprend que le TPAE va de toute façon statuer avec des mesures superprovisionnelles, de ce fait, elle pense que, dans les cas résiduels traités par le SPMi, la validation ne doit pouvoir se faire que par le biais de ce type de mesures. Selon elle, le fait de prononcer une mesure superprovisionnelle auparavant permet d'accélérer le traitement du dossier. Elle réalise une analogie avec les procédures matrimoniales en soulignant que, lorsqu'une requête est déposée avec des mesures superprovisionnelles, le traitement du dossier est accéléré pour la suite de la procédure. M^e Ryser pense donc important de maintenir l'alinéa 4 de cet article.

La commissaire (PLR) retient que M^e Ryser propose donc une audition des parties et de l'enfant, dans un délai de deux semaines après la prise de décisions sur les mesures superprovisionnelles.

M^e Ryser pense qu'un délai d'ordre serait bien, toutefois elle souligne que le nombre de magistrats et de greffiers à disposition ne serait peut-être pas suffisant.

Le commissaire (UDC) demande l'avis de M^e Ryser sur le chiffre 3 « *Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent, pour toute autre mesure à prendre dans ce domaine* ». Il demande ce que cela signifie, selon M^e Ryser.

M^e Ryser répond que le SPMi a la compétence d'intervenir, tant que le TPAE ne s'est pas saisi de l'affaire.

Le commissaire (UDC) pense que le SPMi a une influence importante sur la détention du mineur, qui est privé de ses parents.

M^e Ryser répond que c'est correct. Elle souligne que son intervention en préambule de la séance était sous forme d'encouragement à la limitation du pouvoir du SPMi, qui devient une exception. Elle relève qu'on peut espérer que la majorité des clauses péril soient prononcées par le tribunal.

Le commissaire (UDC) souligne qu'il a été dit à la commission qu'il n'y a plus de clauses péril prises le jour.

Le commissaire (S) précité rectifie en expliquant que c'est lié au fait que le TPAE prenne des décisions sur mesures superprovisionnelles, le jour. Il ne pense pas qu'il faille en tirer que des mesures urgentes ne sont plus nécessaires et il précise qu'il s'agit d'un changement de compétences, du SPMi au TPAE.

M^e Ryser rejoint le commissaire (S) précité sur le fait que les clauses péril se prononcent de jour comme de nuit.

Le commissaire (S) précité comprend l'utilité de l'alinéa 4 pour dire que, lorsque le TPAE se prononce en première ligne, il doit pouvoir le faire par le biais de mesures superprovisionnelles, sans entendre les parties et sans recours. Toutefois, si c'est le SPMi qui s'est prononcé en première ligne, il se demande s'il y a une utilité de dire qu'il faut que cela soit doublé par une décision du TPAE, sur mesures superprovisionnelles. Il n'est pas certain que cela fasse sens et estime que cela ferait sens que s'il prend une décision le jour d'après. Il souligne que cela ne ferait qu'allonger le délai pour les administrés. Le commissaire demande si on ne pourrait pas réserver l'alinéa 4 pour les cas où le tribunal agit en première ligne, et que ce dernier intervienne pour validation sous forme de mesures provisionnelles simples.

M^e Ryser ne partage pas son point de vue. Elle pense que des décisions de ce type doivent être prises par une autorité judiciaire et non par le SPMi, car elles sont graves. Elle relève que, si la validation se fait par mesures superprovisionnelles, elle intervient plus facilement que si elle est réalisée sur mesures provisionnelles, ce qui engendre le risque d'un processus plus long. Elle ajoute que le TPAE, qui intervient pour prononcer ces mesures, peut également les lever. Elle estime donc qu'il s'agit d'un bon mécanisme.

Le commissaire (S) précité relève que son hésitation vient du fait de cas individuels qu'il a traités, dans lesquels le tribunal a mis 15 jours pour adopter des mesures superprovisionnelles. Il souligne que, dans ces cas, on peut se demander si les mesures superprovisionnelles en sont vraiment ou s'il ne s'agit pas d'un moyen d'écartier la voie de recours. Il estime donc qu'il faudrait clairement fixer un délai à l'autorité pour statuer, et il propose que ce soit dans les deux jours.

M^e Ryser pense qu'un délai de deux semaines n'est pas admissible. Selon elle, une mesure superprovisionnelle doit être prononcée dans les 24 à 48 heures. Elle pense que, si on prend le risque de ne pas avoir cela, il y a plus de risque que les magistrats prennent davantage de temps pour le traitement.

Le commissaire (S) précité demande si l'idée serait d'avoir une procédure s'apparentant à celle des mesures de contrainte, avec une audience dans les

96 heures, durant laquelle on entend les parties puis on tranche. Il lui demande si cela lui paraît praticable ou non.

M^e Ryser répond que cela lui paraît compliqué à mettre en œuvre, et trop restrictif. Elle souligne notamment que, pour un certain nombre de cas, l'audition des parties n'est pas suffisante.

Le commissaire (UDC) demande si les cas de placement non volontaires ou de retrait de garde se font toujours sous forme de clause péril. Ensuite, il a l'impression que le TPAE attend les rapports du SPMi pour décider le prolongement de la séparation, le retrait de garde, le placement, ou prendre d'autres mesures. Il lui demande si elle pense qu'il faudrait inscrire dans la loi un délai maximal dans lequel le SPMi devrait rendre un rapport en se prononçant sur les mesures qu'il souhaite.

M^e Ryser répond que le placement n'intervient pas que sur prononcé de la clause péril et souligne que celle-ci n'intervient que dans le cas d'une urgence, à titre exceptionnel et subsidiaire. Ensuite, elle souligne qu'il y a un délai d'ordre, qui est en principe de trois mois, mais qui est souvent prolongé dans la pratique, étant donné que le service est occupé par un certain nombre de procédures. M^e Ryser relève que, pour les clauses péril et les rapports qui y sont liés, il pourrait y avoir un délai plus court, une sorte de priorité sur le reste des évaluations sociales.

La commissaire (PLR) relève que l'idée est de rester en superprovisionnel, en fixant un délai de 96 heures pour la prise des mesures. Elle demande si les mesures superprovisionnelles sont obligatoirement confirmées en mesures provisionnelles par la suite et si ce serait dans ce cadre que le tribunal aurait deux semaines pour se prononcer.

M^e Ryser pense qu'il est important de conserver le palier superprovisionnel, pour les raisons qu'elle a évoquées précédemment. Elle ne pense pas qu'il faille mettre un délai de 96 heures pour que le tribunal statue. Selon elle, ce qui serait pertinent ce serait un délai pour convoquer la comparution personnelle des parties, qui donnera lieu à une décision sur mesures provisionnelles. Elle précise que les mesures superprovisionnelles doivent toujours être confirmées par des mesures provisionnelles. Ainsi, l'idée serait donc d'avoir un délai, de deux semaines par exemple, pour que les parties puissent être entendues, après le prononcé des clauses péril sur mesures superprovisionnelles. Elle ajoute que cela n'implique pas forcément le prononcé de la mesure provisionnelle dans les deux semaines.

La commissaire (PDC) relève que l'on parle beaucoup de la prononciation de la clause péril et demande ce qu'il en est de la levée de cette dernière à un moment donné.

M^e Ryser répond que le parallélisme voudrait que l'on intervienne aussi rapidement que possible pour lever ces clauses, même si cela peut prendre un certain temps dans la pratique. Une fois que le TPAE est saisi d'un dossier, c'est lui qui a le pouvoir de lever la clause, sur préavis du SPMi. Elle relève qu'il est compliqué de dire si la levée de la clause péril doit être prononcée sur mesures superprovisionnelles. Elle pense qu'il faudrait un contrôle régulier de la situation. M^e Ryser souligne que cela existe, mais qu'il y a beaucoup de dossiers en cours.

Le commissaire (S) précité revient sur la question de la commissaire (PLR), par rapport au délai de validation sur mesures superprovisionnelles, et entend que M^e Ryser dit que c'est inutile. Il évoque le RD 1367 sur la clause péril, qui dit qu'en moyenne, sur les trois années considérées, la ratification du TPAE survient 49 jours après la prise de la clause péril, que ce délai tend à se réduire en 2018 et 2019 par rapport à 2017, mais varie fortement d'un cas à l'autre. Il ajoute que la ratification la plus rapide est intervenue 8 jours après le début de la clause péril et que la plus longue est survenue 131 jours après le début de la clause péril, ainsi l'écart type est de 31 jours, considérant que la ratification moyenne est de 49 jours. Le commissaire (S) trouve que la situation est catastrophique, du point de vue de la jurisprudence et de la doctrine, par rapport à la validation des mesures superprovisionnelles. Il ne sait pas si la pratique a changé dans l'intervalle, toutefois il a l'impression que le fait de prononcer un délai ne serait pas inutile.

M^e Ryser demande si le délai de 49 jours prononcé concerne les mesures superprovisionnelles.

Le commissaire (S) précité répond que le rapport ne le dit pas. Il pense que la distinction n'existait pas forcément avant, toutefois il souligne que les validations intervenaient dans les délais indiqués.

M^e Ryser pense qu'il faudrait clarifier cette question de manière certaine. Elle souligne que, si le délai moyen de 49 jours pour validation de la clause péril concerne la prononciation de mesures provisionnelles, il y a effectivement un problème. Toutefois, si une validation par le biais de mesures provisionnelles intervient dans les 49 jours, il s'agit plutôt de délais rapides à son sens. Dans sa pratique du TPI, les mesures superprovisionnelles le sont dans un délai de 24 à 48 heures. Elle pense que le fait d'ancrer dans la loi le passage obligatoire par le TPAE, permettra d'accélérer le système.

Le commissaire (S) précité rappelle que, si c'est des mesures provisionnelles, on est hors du délai prévu par la doctrine pour une validation. Il souligne que ce délai est de 30 jours pour les auteurs les plus généreux, au lieu de 49 jours en moyenne comme ici.

M^e Ryser relève que le fait de passer par le TP AE permettra d'accélérer le processus et la validation des mesures superprovisionnelles.

Discussion interne

Le commissaire (S) précité a trouvé l'audition intéressante. Il trouve que l'Ordre des avocats est sur la retenue et en défense quant au fait que le pouvoir judiciaire n'a pas vraiment de contraintes, toutefois il pense qu'un consensus large pourrait être trouvé, notamment en maintenant les mesures superprovisionnelles. Le commissaire (S) ne partage personnellement pas cette confiance absolue dans le pouvoir judiciaire. Il a l'impression qu'il y a une tendance générale des juges de vouloir mettre la responsabilité de la prise de décision sur d'autres. Il pense que le fait qu'une autorité judiciaire soit saisie n'est pas toujours une garantie d'une meilleure prise en compte des droits procéduraux des parties. Le commissaire pense qu'il ne faut pas entrer dans une « sacralisation » et se concentrer sur le respect du droit d'être entendu et l'ouverture des voies de recours.

Séance du 2 décembre 2021 : audition de M^e Anna Sergueeva, membre de l'Association des juristes progressistes

M^e Sergueeva explique avoir pris connaissance des documents qui lui ont été envoyés, ainsi que d'un rapport du 17 août 2020, dans lequel ses confrères de l'AJP ont été entendus. S'agissant de l'article 27, souhaitant instaurer un nouveau système dans lequel l'autorité ordinaire serait le TP AE, avec le SPMi qui n'aurait cette compétence qu'à titre subsidiaire, elle souligne qu'au vu de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux qui implique une séparation entre parents et enfants, le droit au respect de la sphère privée implique que cette décision puisse être prise par une autorité judiciaire, avec le contrôle nécessaire. Par ailleurs, elle souligne que l'intervention du juge peut permettre une sécurité, qui n'est pas acquise par le statut actuel, avec le SPMi. M^e Sergueeva relève que ce système paraît nécessaire, car dans la pratique d'avocat, on peut constater que certains parents envers qui la clause péril est mise en œuvre ont déjà eu affaire préalablement au SPMi. Ainsi, elle ajoute que le fait que la décision vienne du SPMi peut cristalliser les conflits et que le passage de cette tâche à une autorité judiciaire permettrait d'éviter ces conflits.

M^e Sergueeva souligne qu'il est salutaire d'avoir instauré un délai, dans lequel le SPMi doit saisir le TP AE. Elle relève que le délai actuel est de 10 jours. Elle pense qu'il est avantageux qu'il y ait un délai rapide, toutefois

cela impliquerait une réorganisation du TPAE et notamment la mise en œuvre de juges et magistrats de permanence, comme c'est le cas au ministère public.

S'agissant du texte de loi lui-même, M^e Sergueeva souligne que l'AJP trouve important d'y inscrire clairement les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle relève que, pour l'AJP, il est important de préciser également que l'unité familiale doit être préservée, dans la mesure du possible. M^e Sergueeva relève, concernant la notion de péril, que la nature de ce dernier pourrait être précisée (danger imminent, atteinte grave vie, intégrité, physique/psychique/sexuelle du mineur). Enfin, l'AJP pense que ce serait opportun d'indiquer que la clause péril fasse l'objet d'une communication, car ce n'est pas toujours le cas dans la pratique, notamment lorsqu'un des parents est incarcéré.

Le commissaire (S) précité pense qu'il serait bien si l'AJP pouvait faire parvenir les suggestions formulées, et plus particulièrement les propositions d'amendements. Il demande à M^e Sergueeva si elle parlait du délai pour le SPMi ou pour le juge. Il lui demande si, de son point de vue, un élément s'oppose au fait de prévoir un délai pour le juge, pour la validation de la clause péril. Ensuite, par rapport à l'alinéa 4, il souligne que ce dernier renvoie à des mesures superprovisionnelles. Il lui demande si, à sa connaissance, la validation actuelle intervient déjà sous forme de mesures superprovisionnelles, ou si cette dernière intervient plutôt sous forme de mesures provisionnelles. Il relève que la différence est importante, car si le juge statue sur mesures superprovisionnelles, il n'y a ni droit d'être entendu ni possibilité de recours. Il pense qu'il faut donc prévoir un délai pour que le juge statue sur mesures provisionnelles ordinaires.

M^e Sergueeva souligne que, dans la pratique, les audiences peuvent être convoquées plusieurs semaines voire mois après. Elle pense qu'il y a une pesée des intérêts à faire. Elle relève que la clause péril vient souvent du SPMi et que le TPAE se repose beaucoup sur le SPMi. M^e Sergueeva est d'accord avec le fait que le principe de célérité implique une audience et de se prononcer dans de brefs délais.

Le commissaire (UDC) relève que le SPMi a une marge de manœuvre assez étendue sur les suites à donner au placement, en ce qui concerne la clause péril mais également les autres cas. Il ajoute que le SPMi peut mettre jusqu'à 6 mois pour rendre son enquête sociale, alors que d'autres mesures peuvent être prises avant. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il faudrait mettre dans la loi un délai maximal raisonnable au SPMi, afin qu'il rende ses conclusions, et trouver des solutions, afin d'organiser, si possible, un retour à la maison pour l'enfant.

M^e Sergueeva répond qu'il peut arriver que, pendant ces périodes, les jeunes ne comprennent pas ces décisions et fugent pour aller retrouver leurs parents. Elle pense qu'il faut des solutions pluridisciplinaires, avec un accompagnement au sein de la famille. Elle souligne qu'en Belgique le système, qui est plus axé sur la médiation, a montré ses preuves. M^e Sergueeva est pour le fait de donner un délai, toutefois elle souligne qu'il faut prendre en considération les implications.

Le commissaire (UDC) demande comment on peut concrètement faire diminuer le temps d'attente. M^e Sergueeva partage son sentiment, en tant qu'avocate, et relève qu'il y a, en droit, le délai de justice. Elle souligne que cela pourrait être une bonne idée d'imposer un délai au SPMi pour rendre un rapport, tout en sachant que ce service est surchargé et qu'il est caractérisé par des burn-out et un grand nombre de dossiers par intervenant. Ainsi, elle pense qu'il faut donner les moyens à ce service d'être plus efficace et de pouvoir traiter les dossiers, dans l'intérêt des familles, ainsi que dans l'intérêt des collaborateurs et collaboratrices.

Le commissaire (UDC) souligne que c'est tout de même l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. M^e Sergueeva relève que l'AJP est favorable au principe de célérité, et à ce que les dossiers soient traités le plus rapidement. Toutefois, elle souligne qu'il faut également donner les moyens nécessaires au service.

Le commissaire (UDC) pense qu'il y a une certaine efficience et posture à adopter par les employés du SPMi. M^e Sergueeva souligne qu'il s'agit encore d'une autre problématique, la formation continue du personnel.

Séance du 23 décembre 2021 : audition de M^{me} Cathy Day, présidente, et M. Marc Morel, membre du comité de la section genevoise de la LSDH, au sujet du PL 13017 et du rapport M 2671-A sur la motion de la CDH pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés. Il rappelle que la Ligue Suisse des Droits de l'Homme (LSDH) avait fait une demande spontanée d'audition que la commission a acceptée, en leur demandant de se prononcer également sur le PL 13017 et la M 2671-A.

M^{me} Day remercie la commission des Droits de l'Homme de les recevoir. Elle précise qu'elle est la présidente en exercice de la section genevoise de la LSDH. Elle ajoute que le comité est composé d'une grande diversité de citoyennes et citoyens, de 18 à 88 ans, de différents horizons professionnels.

M. Morel se présente à son tour, en expliquant qu'il est membre de la LSDH depuis 15 ans environ et membre du comité depuis 10 ans. Il est juriste

de formation et est entré à la LSDH dans le cadre de la création d'une commission dévolue à l'observation des procès, dans le canton de Genève. Il précise qu'à la LSDH il est un citoyen soucieux du respect des droits humains à Genève, avant d'être juriste.

M^{me} Day relève que la LSDH a été fondée en 1928, pour le respect des droits humains, en accordant une attention particulière à la Suisse et à Genève. Elle souligne que la LSDH est uniquement composée de bénévoles, ne bénéficie d'aucune subvention de fonctionnement et dispose d'une indépendance précieuse pour l'ensemble de ses actions. Elle précise que la LSDH est membre de la FIDH, et apporte donc également une attention aux événements se déroulant sur le plan international, en étant focalisée sur les droits de l'Homme en Suisse et à Genève. Elle relève qu'en cela cet échange avec la commission leur paraît donc essentiel.

M^{me} Day explique que la LSDH est une association de défense et de promotion des droits humains généraliste. A ce titre, elle est également membre de plusieurs coordinations et organisations faitières, telles que la plateforme suisse des ONG. Elle relève qu'elle peut également participer au rapport alternatif des ONG pour les droits économiques, sociaux et culturels, et participer aux travaux du comité contre la torture. Elle ajoute que la LSDH est régulièrement en contact avec la Commission nationale de prévention de la torture, ainsi qu'avec le Comité européen pour la prévention de la torture, auxquels des constats sont régulièrement adressés, notamment au sujet de manquements constatés sur le canton. Elle relève que des procédés similaires sont également réalisés ponctuellement, avec des organes des Nations Unies. Concernant des problématiques spécifiques en termes de droits humains, la LSDH est régulièrement sollicitée par des acteurs de la société civile, et elle collabore régulièrement avec un grand nombre d'associations et d'institutions culturelles et académiques en Suisse. M^{me} Day relève que paradoxalement, comme elle est généraliste, la LSDH est rarement consultée, car elle n'est pas identifiée comme s'occupant de discriminations spécifiques à un groupe de population. Elle explique qu'elle a pourtant lutté historiquement en faveur des aînés, des femmes ou encore des travailleurs étrangers. M^{me} Day souligne que, bien que la LSDH soit généraliste, elle a développé une attention particulière concernant les problèmes graves de privation de liberté dans le canton. Ainsi, elle comporte deux commissions régulières et pérennes, qui concentrent leurs efforts et actions, respectivement, sur la détention pénale et la détention administrative. Il s'agit de domaines dans lesquels le respect du droit humain est sensible et la présence régulière de la LSDH auprès des personnes détenues au sein des établissements lui a permis de développer une expérience de terrain, renforcée par des apports académiques.

M^{me} Day souligne que la LSDH est heureuse de pouvoir partager un certain nombre de préoccupations avec la commission, ainsi que des inquiétudes concernant le PL 12894, actuellement examiné par la commission des travaux. Elle relève que ce projet porte sur la construction d'un bâtiment cantonal regroupant des forces de police, ainsi que de nouvelles places de détention administrative à Genève. Elle souligne que ce problème est hautement problématique, voire inacceptable, sur le plan des droits humains, et la LSDH aimerait partager ses préoccupations à ce sujet avec la commission, ultérieurement. M^{me} Day relève qu'il a été demandé à la LSDH d'aborder le PL 13017 et la M 2671-A et elle cède donc la parole à M. Morel pour ce point.

M. Morel relève que la LSDH a bien pris connaissance du projet de loi et de la motion mentionnés et inscrits à l'ordre du jour. Il souligne que la LSDH salue ces deux objets concernant les valeurs qu'ils défendent, car ils s'orientent dans le bon sens, toutefois la LSDH souhaite souligner des éléments déterminants. Concernant le PL 13017, la LSDH souhaite saluer la mise en place d'un contrôle juridictionnel rapide. M. Morel relève que, lorsqu'il s'agit de mesures intrusives et restrictives en termes de droits fondamentaux, la LSDH pense que le principe d'un contrôle par le juge est important. Ensuite, il explique que le caractère effectif du contrôle opéré par le juge est essentiel pour la LSDH. Il souligne qu'en l'état, dans la pratique, le TPAE a tendance à suivre le SPMi sans questionner le bien-fondé de la décision. Ensuite, il relève que favoriser le recours à la médiation, ainsi qu'à des mécanismes extrajudiciaires, sont des éléments importants, selon eux. Il ajoute que la LSDH est également sensible à la pluralité des acteurs, lorsqu'il s'agit de rendre des expertises. En effet, il souligne qu'il est toujours bien que ce ne soit jamais un seul acteur ou une institution qui jouisse d'un monopole. Il précise que l'amélioration de l'aide à la parentalité est également importante, car le but à moyen terme est de parvenir à réintégrer l'enfant dans sa cellule familiale. Il relève ensuite que tout ce qui doit guider la protection de l'enfance est l'intérêt supérieur de l'enfant.

La commissaire (PDC) relève que la suspicion était forte aussi concernant le fait que la justice suivait trop systématiquement le SPMi. Elle lui demande si la LSDH a une solution à suggérer à ce sujet

M. Morel répond que la justice doit disposer des moyens nécessaires, afin de pouvoir fonctionner. Ensuite, il relève l'inégalité des armes devant le TPAE, et que le SPMi doit être une partie au même titre que le parent, fautif ou non. Il souligne que le recours à la justice est certainement plus simple pour le SPMi qui est plus armé que les parents, qui n'ont pas forcément les moyens de faire valoir leurs droits en justice. Il souligne donc une certaine inégalité des armes, qui n'est certes pas voulue, et il pense qu'il faut agir à ce niveau, notamment

en ce qui concerne les critères pour l'octroi de l'assistance juridique. Il souligne que les procédures sont extrêmement longues et coûteuses et que les parents n'ont pas forcément les moyens.

La commissaire (PDC) relève que le parent doit donc saisir lui-même la justice, voire la médiation. Elle pensait plutôt à l'aspect du désarroi, et souligne que seul le SPMi décide, si la justice reprend cette décision telle quelle. Elle demande comment il faudrait faire, afin de contrôler.

M. Morel relève que la médiation est un processus qui présente la vertu de placer toutes les parties sur un pied d'égalité. Il pense qu'il faudrait voir comment organiser la médiation entre des parents et le SPMi, car cela constitue un premier palier pour remédier à ce problème. Il souligne que les juridictions ont une ligne qui leur est donnée par la présidence. Ainsi, il pense qu'au travers d'un contact avec la présidence, on peut imaginer revoir la façon de procéder. Il relève qu'il y a une certaine logique pour les tribunaux à suivre les décisions des services de l'Etat, puisqu'ils sont rompus à l'exercice et connaissent la matière. M. Morel relève que cela repose souvent sur du pratique et du concret et il pense que le dialogue avec la juridiction est la porte d'entrée pour engendrer un changement, et en tout cas attirer l'attention du tribunal sur cette problématique.

La commissaire (PDC) demande si la LSDH préconise donc qu'on avertisse une personne coincée entre le SPMi et la justice, qu'elle peut faire appel à la médiation à tout moment, et qu'elle ne doit pas hésiter à le faire.

La commissaire (EAG) est intriguée par la signification du mot famille, en soulignant qu'il existe d'autres modèles que celui de la famille nucléaire. Elle demande comment on peut se débrouiller pour aider d'autres types de familles, qui se retrouvent en difficulté.

M^{me} Day répond que la famille est diverse, selon les cultures, et que c'est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer. Si elle a bien compris sa question, elle souligne que la justice doit tenir compte des liens affectifs familiaux existants dans les situations particulières, telles qu'une clause péril.

M. Morel souligne qu'il appartient aux autorités de faire réellement preuve de pragmatisme et de tenir compte du contexte familial de l'enfant. Il ajoute que cela se fait également par de la formation et de la sensibilisation, afin que la réalité familiale de l'enfant soit prise en compte.

La commissaire (EAG) demande si ce type de formation existe, pour les juges et le personnel. M. Morel ne sait pas si le personnel les suit, toutefois il souligne qu'il existe des outils de formation. Il relève que l'adaptation de certains outils à la problématique spécifique peut être étudiée.

Le commissaire (UDC) relève que le TP AE attend souvent le rapport du SPMi pour rendre une décision et que cette dernière prend parfois de nombreux mois à être établie. Il souligne qu'en attendant, certains parents sont privés du droit de rendre visite à leur enfant, qui peut également être placé. Il ajoute que, dans ces cas, il est difficile pour le SPMi de se prononcer et que ce dernier prend parfois des décisions qui ne sont pas objectives. Il demande s'il ne faudrait pas restreindre, de manière sévère, les délais de rendu des rapports du SPMi. Ensuite, le commissaire (UDC) demande s'il la LSDH connaît la problématique des expertises psychiatriques, souvent proposées au TP AE par le SPMi. Il relève que ces expertises peuvent porter préjudice aux personnes concernées durant leur vie entière, avec souvent des diagnostics discutables et très stigmatisants. Il demande si, selon la LSDH, il faut poursuivre ces expertises psychiatriques ou non.

M. Morel pense que le projet de loi y répond en grande partie, étant donné qu'il prévoit la saisie rapide du TP AE, qui impartit ensuite un délai au SPMi pour rendre le rapport d'évaluation sociale. Il reconnaît que les rapports sont parfois rédigés dans une durée longue, toutefois il souligne qu'il appartient ensuite au tribunal de fixer un délai pour la reddition des rapports, et de ne pas le prolonger. Concernant les expertises, il souligne que, de manière générale, ce n'est jamais bon quand un seul acteur détient un monopole. Il pense qu'il est bien d'inscrire un double contrôle, avec une pluralité d'acteurs et d'institutions, et plusieurs degrés d'expertise.

Le commissaire (UDC) a de grandes réserves par rapport aux expertises et il pense que ces dernières causent beaucoup de dégâts aux familles.

Le président propose ensuite à la LSDH d'aborder d'autres sujets leur tenant à cœur, étant donné qu'il n'y a plus de questions. Par souci de concision, il n'en est pas fait état dans le présent rapport.

Séance du 3 février 2022 : audition du pouvoir judiciaire, représenté par M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion, M. Pierre-Alain Chatelan, juge et président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire, au sujet du PL 13017 et du rapport M 2671-A sur la motion de la CDH pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux

M. Jornot réalise une brève introduction. D'un point de vue institutionnel, il précise que l'élaboration du projet de loi soumis a fait l'objet de discussions au pouvoir judiciaire, et plus particulièrement entre le TPAE et le DIP. Il explique que, pour cette raison, il n'y a pas d'objections de la part du pouvoir judiciaire.

Concernant les clauses péril, il relève que ce sujet est souvent abordé, avec la problématique du pouvoir que l'on donne à l'administration de prendre des décisions urgentes, et la meilleure façon de les faire contrôler par l'autorité de protection, qui est l'autorité judiciaire du TPAE, dans le canton de Genève. M. Jornot explique qu'il y a un historique concernant les clauses péril et que leur utilisation a diminué, par rapport à la situation d'il y a quelques années. Il évoque une évolution récente, car le SPMi ne prononce des clauses péril que dans les cas où, concrètement, il ne peut pas saisir le tribunal d'une demande d'intervention urgente, avec mesures provisionnelles, voire superprovisionnelles. Il souligne que le nombre de clauses péril était au nombre de six l'année précédente, alors qu'il était encore de dix par an il y a peu de temps.

Par rapport au projet de loi, il relève qu'il est difficile d'imaginer une baisse, étant donné qu'il y aura toujours des situations demandant des interventions urgentes durant les périodes où le tribunal ne peut pas être saisi. Toutefois, si cette loi est votée, ce qui changera sera le délai de deux jours ouvrables, pendant lesquels le tribunal devra ratifier la clause péril prise par le SPMi. S'il la ratifie, le processus d'investigation usuel aura lieu. M. Jornot souligne que, la plupart du temps, les clauses péril sont des mesures de retrait de garde. Toutefois, il relève qu'il peut arriver que le SPMi décide de suspendre le droit de visite pouvant être exercé le week-end, par exemple, par le biais d'une clause péril.

Par rapport à la motion, M. Jornot souligne que le pouvoir judiciaire a directement été associé aux travaux HARPEJ du département et que des magistrats sont membres de groupes de travail. Il ajoute qu'il a donc l'opportunité de partager ses connaissances du domaine et de rechercher des solutions pour améliorer le mécanisme de protection des mineurs à Genève.

M. Chatelan apporte un complément concernant les clauses péril. Il relève qu'elles étaient au nombre de six l'année dernière, et entre dix et douze les trois années précédentes (2018, 2019, 2020). Toutefois, il précise que ces chiffres sont les ratifications faites par le tribunal, et il ne peut donc pas exclure qu'il y ait eu davantage de clauses péril prononcées par le SPMi, qui n'auraient pas été jusqu'à un besoin de ratification du tribunal.

M. Jornot relève que le SPMi peut à présent renoncer après quelques jours, alors qu'avec le projet de loi le dossier lui échappera d'emblée. En effet, après avoir prononcé la clause péril, il devra d'emblée soumettre le cas au tribunal pour la ratification dans les deux jours ouvrables. Ainsi, si le SPMi estime que la mesure n'a pas lieu d'être, il devra saisir le TPAE pour qu'il lève la mesure.

Le commissaire (S) précité souligne que sa question concerne l'art. 27, al. 2, du projet de loi. Il comprend, d'après la présentation de M. Jornot, qu'il y a un délai de deux jours ouvrables pour statuer, toutefois ce n'est pas ce qu'il lit dans l'article. Selon lui, il s'agit d'un délai pour saisir le tribunal et non pas d'un délai pour que celui-ci statue. Il demande donc des précisions à ce sujet. Ensuite, le commissaire (S) aborde l'al. 4 du projet de loi, qui concerne la disposition sur les mesures superprovisionnelles. Il demande comment cela se passe actuellement et si les ratifications se font déjà sur la base de mesures superprovisionnelles.

M. Jornot répond concernant le projet de loi, en expliquant que le délai de deux jours est pour la saisie. Il ajoute que l'exposé des motifs détaille de manière précise la mise en œuvre du mécanisme, avec la référence aux dispositions sur les mesures superprovisionnelles. Il précise que le tribunal doit donc statuer sur le siège.

M. Chatelan précise que le délai de saisie est de deux jours ouvrables, pour faire la passation du service administratif à l'autorité judiciaire compétente. Il explique que c'est l'al. 4 qui répond à cela, car le but est que le tribunal se saisisse de la matière et il ne peut le faire qu'en ratifiant la demande déposée par le SPMi. Il souligne que, lorsque le SPMi envoie un rapport avec un préavis de retrait de garde, en demandant d'intervenir sur mesures superprovisionnelles, afin d'éviter un traumatisme supplémentaire, une évaluation de la demande est réalisée. En effet, un résumé de la situation reprend notamment la chronologie des faits et une évaluation de la situation est réalisée. Il ajoute qu'il y a une réflexion de la part du magistrat, avant de ratifier ou, cas échéant, de prononcer des mesures superprovisionnelles, dans le cadre d'une clause péril ou non.

Le commissaire (S) précité insiste sur les points problématiques. Il relève que, dans certaines situations, les clauses péril sont justifiées, toutefois il

souligne que la commission est préoccupée par le délai dans lequel le tribunal statue. Il demande dans quel délai on peut donc s'attendre à une validation des clauses péril. Il demande ensuite dans quel délai les personnes peuvent exercer une voie de recours, le cas échéant. Le second commissaire (S) rappelle ensuite que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours.

M. Chatelan répond que, jusqu'à présent, le SPMi gérait la situation. Ainsi, une clause péril ordonnée par le SPMi était envoyée en copie au pouvoir judiciaire, avec un rapport complémentaire donnant un préavis sur les actions à réaliser. Il souligne que, dans un grand nombre de situations, la mesure a été levée entre-temps. Il précise que les mesures superprovisionnelles répondent à une certaine urgence. Il ajoute que, simultanément à ces mesures, une décision judiciaire est communiquée, avec un délai pour se prononcer d'un mois maximum. Il ajoute que le SPMi doit ensuite compléter la situation et qu'il est ensuite indispensable de réaliser une évaluation, qui prend du temps. Ainsi, par définition, l'instruction va prendre un certain temps. M. Chatelan précise que, lorsque les parties se sont prononcées sur les mesures superprovisionnelles, le tribunal est en mesure de passer à des mesures provisionnelles, avec une voie de recours de dix jours. Il relève qu'il arrive que des parents soient dans de telles situations que, même si la décision est dure, ils se rendent compte après réflexion que cela est bien pour leur enfant, et même pour eux. Ainsi, ils aboutissent parfois à une acceptation de la mesure.

M. Jornot ajoute que la mention de l'al. 5, art. 442 CC, a été proposée, par le pouvoir judiciaire, dans le cadre de discussions avec le département. Il relève qu'il s'agit d'un moyen, en passant par des mesures superprovisionnelles, pour que, lorsque l'on est saisi d'une demande de ratification, le TPAE doive statuer immédiatement. Il relève que le but n'est pas d'avoir un délai pour le SPMi et une procédure d'instruction sans que le TPAE se soit prononcé. Ainsi, la garantie d'examen immédiat par une autorité judiciaire, le TPAE, est la référence à l'art. 442 al. 5. Ensuite, il souligne qu'il est difficile d'avoir deux éléments en même temps, à savoir la rapidité et la décision prise sur des bases approfondies. Il ajoute que cela implique donc un découpage en deux temps. Dans un premier temps, une ratification sur la base de mesures superprovisionnelles, avec examen du dossier par le magistrat. Dans un second temps, une instruction avec une prise de décision.

Le commissaire (S) précité relève que, s'il comprend bien, il y a un basculement entre l'ancienne pratique, où les ratifications intervenaient plus tard, après une instruction sur mesures superprovisionnelles. Il ajoute que l'on est passé à un système avec une première décision sur mesures superprovisionnelles, appartenant au tribunal et non plus au SPMi, avec ensuite une validation sur mesures provisionnelles.

M. Chatelan répond par l'affirmative. Il relève que la validation sur mesures superprovisionnelles intervient dans la mesure où les parents se seraient opposés à la mesure. Il ajoute qu'une audience sera de toute façon convoquée dans les meilleurs délais, dans ce type de situation.

Le commissaire (UDC) comprend que le TPAE ne peut pas traiter le dossier dès réception et que ce dernier va demander une enquête dès qu'il est saisi de l'affaire. Il relève que le problème, c'est le délai donné au SPMi pour rendre son rapport et ses propositions, dans le cadre de l'enquête. Il souligne que le SPMi met parfois six mois à rendre son rapport et que, pendant ce temps, l'enfant est placé. Il demande s'ils ne pensent pas qu'il faudrait inclure dans la loi un délai maximal raisonnable pour que le SPMi rende ses conclusions.

M. Chatelan répond que, dans le cas d'une clause péril ou d'un retrait de garde sur mesures superprovisionnelles, l'objectif demandé par l'autorité de surveillance est la réalisation d'une audience dans un délai d'un mois après le prononcé de la mesure. Il relève que cela ne signifie pas qu'une instruction complète puisse être menée dans un délai d'un mois et que ce n'est pas un délai du SPMi. Il précise que le TPAE demande au SPMi de lui communiquer au fur et à mesure les problématiques de mise en danger alléguées et constatées. Il relève que le SPMi est le service d'investigation principal dans les situations signalées et que cela peut durer plusieurs mois. Il souligne que, lorsqu'une mesure superprovisionnelle est rendue en termes de placement, elle est instruite avec plus de diligence. Il ajoute que, lorsque le TPAE convoque une audience dans le mois suivant le prononcé de la mesure superprovisionnelle, il veille à ce que le SPMi puisse apporter des éléments objectifs avant l'audience. Il souligne que le SPMi n'a donc pas la mainmise sur les autres interlocuteurs qu'il devra solliciter pour des informations. Il ajoute que, lorsque le SPMi vient à une audience, il communique les éléments dont il dispose à ce jour.

M. Jornot relève que, de manière générale, la commission de gestion du pouvoir judiciaire a régulièrement été saisie par le TPAE de signalements liés à la capacité des services de l'Etat de répondre au besoin. Il relève que cela concerne le SPMi, ainsi que le SPAd. Il souligne que le TPAE a régulièrement dit qu'il souhaitait que la commission de gestion intervienne auprès du Conseil d'Etat, qui l'a fait. Il relève qu'il faut se rendre compte de cela, malgré la réalisation d'améliorations et d'efforts. Il souligne qu'un délai inscrit dans la loi ne sert à rien, s'il n'y a pas des gens pour l'appliquer derrière. Il ajoute qu'il se méfie des délais d'ordre, car il faut laisser la souplesse nécessaire à l'administration ou au tribunal. En effet, ils peuvent juger si des situations nécessitent des rapports immédiats et des décisions rapides, ou si, au contraire, d'autres situations peuvent être approfondies sur une durée. Il répond au

commissaire (UDC) en lui disant de ne pas s'imaginer obtenir des résultats en inscrivant dans la loi des délais difficiles à tenir.

Le commissaire (UDC) relève que des faits leur ont été relatés, concernant des cas de parents n'ayant pas de nouvelles de leur enfant pendant six mois. Il estime que la justice doit se baser sur des faits avérés avant tout et pas uniquement sur des allégations, parfois contestables, et sur lesquelles le tribunal se base. Il demande si des enfants sont enlevés à leurs parents en attendant le rapport psychologique, car cela lui paraît démesuré.

M. Chatelan relève que le placement d'un enfant est une décision de dernier recours, lorsque son développement est gravement mis en danger, dans la situation dans laquelle il se trouve. Il souligne que le motif de placement est donc la mise en danger de l'enfant, et non pas l'attente d'un rapport. Il ajoute qu'il peut arriver que le thérapeute de l'enfant soit le porte-parole de cette situation et que certaines violences psychologiques sont souvent niées par les auteurs de ces maltraitances. Concernant le droit de visite pour les enfants placés, il relève que cela sort du cadre de ce qui est traité actuellement. Il précise que, lorsque des droits de visite sont prononcés sous surveillance, en raison de dysfonctionnements parentaux, certaines procédures peuvent être longues à mettre en œuvre, avant que les parents puissent rencontrer l'enfant. Il ajoute que le droit de visite est traité plus amplement, dans le cadre du projet HARPEJ.

Le premier commissaire (S) souligne que la crainte de la commission était que le temps écoulé entre la situation de crise et la décision du tribunal ne serve d'argument pour expliquer que le bien de l'enfant commande et qu'on ne revienne pas en arrière. Concernant cette même crainte, il cite la question des expertises judiciaires psychiatriques, qui ne se reflète pas dans le projet de loi. Il relève que, quand le TPAE fait appel à une expertise psychiatrique, il doit en démontrer les raisons, s'il a l'intention de ne pas en suivre les conclusions. Il demande s'il y a dans la pratique des situations où le TPAE a effectivement décidé de suivre une autre voie que celle recommandée par l'expertise. Il demande pourquoi il n'y a pas d'alternative à la situation actuelle, qui est ressortie des discussions entre le département et le pouvoir judiciaire, car les parents ne peuvent pas apporter de compléments pour contrer l'expertise judiciaire. Il ajoute que le Centre universitaire romand de médecine légale a un monopole dans ce domaine et que les expertises du reste de la Suisse ou d'autres pays francophones ne sont pas accueillies favorablement, notamment en raison d'un manque d'équivalence.

M. Jornot répond concernant la problématique des expertises et aborde le contexte global dans lequel on se trouve, d'un point de vue juridique. Il souligne qu'il n'y a bientôt plus d'expertises judiciaires dans lesquelles on

laisse le juge statuer selon sa propre perception des choses. Il relève que, lorsqu'on aborde de domaines spécialisés, la jurisprudence impose maintenant de passer par l'expertise. Il précise que, lorsqu'on a demandé une expertise, on ne peut pas ne pas la suivre pour motif qu'elle n'a pas apporté la réponse souhaitée. M. Jornot relève que le CURML est une institution fortement compétente et pointue dans différents domaines, toutefois elle n'a pas le monopole.

M. Chatelan relève que les expertises ne sont pas liées au projet de loi actuellement traité. Il relève qu'il arrive que le tribunal se distancie des conclusions d'une expertise et que, parfois, il n'est pas nécessaire de motiver cela. Il précise que c'est un processus qui dure plusieurs mois et qui peut donc avoir un impact sur la situation familiale. En effet, cela peut parfois pousser les parents à collaborer sur différents points. Ainsi, l'évolution de la famille peut éventuellement être constatée, et une chance peut être laissée, en termes de subsidiarité de la mesure de placement. Il précise qu'il lui est arrivé de renoncer à une décision de placement. Ensuite, M. Chatelan souligne qu'il faut motiver la distanciation de l'expertise, lorsqu'on sent qu'une des deux parties va s'opposer à cela. Il relève que, même si la CURML garde la supervision de l'expertise, il délègue l'expertise à d'autres thérapeutes, la plupart du temps.

Le commissaire (S) précité demande la transmission d'éléments statistiques à la commission, concernant le recours à des expertises, et aux entités sollicitées.

La commissaire (PLR) demande si les autorités judiciaires accepteraient que l'avis d'un psychiatre suivant les parents depuis longtemps puisse être déposé dans le dossier. Elle demande ensuite si une incitation ou une contrainte à la médiation entre les parents est réalisée. Enfin, la commissaire (PLR) demande s'ils ont des statistiques concernant le nombre de cas dans lesquels le tribunal s'écarte des propositions du SPMi. Elle précise que, bien que la commission ne s'occupe pas des cas personnels, cela l'aide à comprendre. Elle parle d'un cas d'une personne qui a envoyé un recommandé en septembre, pour Noël, mais n'a reçu aucune réponse. Elle explique que la personne concernée a relancé le SPMi en novembre, pour ensuite obtenir une réponse le 17 décembre. Le SPMi a ensuite envoyé une demande superprovisionnelle, pour dire de changer la décision en dernière minute, avec validation.

M. Chatelan répond qu'un juge ne peut pas rejeter un élément valablement fourni en tant que preuve. Il souligne que, dans les expertises ordonnées, il appartient à l'expert d'interpeller les thérapeutes de toutes les parties, avec un résumé des déclarations réalisées. Il ajoute que, lorsque les parties ne sont pas d'accord avec les conclusions, elles peuvent ajouter une déclaration écrite de leur thérapeute. Il précise ensuite que certains psychiatres sont tellement

proches de leurs patients qu'ils ne voient pas de problème dans l'image qu'ils se sont construits d'eux. Il ajoute ensuite que des personnes peuvent fonctionner, avoir un travail, des amis, et être malgré tout totalement dysfonctionnelles au niveau de leur relation avec l'autre parent de l'enfant. Il ajoute que ces difficultés ne transparaissent nulle part ailleurs, mais que cela ne signifie pas que le patient n'a pas un trouble.

Ensuite, concernant la médiation, M. Chatelan répond qu'il y a une suspension de l'instruction, au profit de la mise en œuvre d'une médiation. Il relève que le magistrat se retire de la situation, le temps que la médiation soit mise en œuvre. Il ajoute que le TPAE ne suspend rien lors d'une médiation, mais se tient informé, via le SPMi ou les parents, qui demandent de renoncer à statuer. Ainsi, il ne va pas rendre de décision pouvant raviver des conflits, alors que les parents recherchent un accord. Il relève que tout ce qu'entreprennent les parents, qui a pour objectif le bon développement de l'enfant, est favorisé par le pouvoir judiciaire.

M. Jornot apporte un complément sur la médiation. Il précise que des travaux sont en cours et ont pour but de développer la médiation. Il ajoute que l'un des axes est la protection de l'enfant, pour tenter d'injecter de la médiation dans des situations où le dysfonctionnement résulte de l'incapacité des parents à avoir une interaction non dysfonctionnelle. Il relève que tout le monde est conscient que l'Etat dépense de l'argent pour résoudre des relations de couples. L'objectif est donc d'inciter à trouver des solutions en commun, sans qu'un juge les prenne à leur place.

M. Chatelan ne peut pas se prononcer sur des cas particuliers, concernant les courriers. Toutefois, il souligne, à l'attention des parents, que le manque de réactivité de l'IPE peut être pallié en s'adressant directement au juge. Il relève que les droits de visite font notamment partie d'un axe du projet HARPEJ.

La commissaire (PLR) demande le taux de ratification des demandes du SPMi, versus le taux de celles qui ne sont pas suivies.

M. Chatelan répond que c'est délicat et impossible à suivre, en vue du grand nombre de décisions rendues chaque mois. Il souligne que les personnes chargées du mandat sont celles qui sont les plus proches de la situation et que, lorsqu'elles notifient un problème, ils partent de l'idée qu'il y en a un. Il souligne que ce sont des représentants de l'Etat, qui ont un mandat judiciaire qu'ils exécutent.

M. Jornot relève qu'il ne s'agit pas de situations dans lesquelles le SPMi propose une situation précise, mais suggère plutôt une piste à partir de laquelle le juge construit une solution. Il ajoute ensuite que le pouvoir judiciaire n'est pas là pour combattre le système, si l'Etat met en place un système de

protection des mineurs. Ainsi, globalement, le SPMi est l'agent du TPAE sur le terrain et lui fournit de la matière. Ensuite, M. Jornot souligne qu'il reçoit toutes les plaintes pénales des parents qui déposent des plaintes contre le SPMi.

Le second commissaire (S) souhaiterait avoir des statistiques concernant le pourcentage d'expertises confiées au CURML, s'agissant des affaires de mineurs et d'adultes. Ensuite, il sait que, pour les assurances sociales, des statistiques devront être publiées sur les différents experts, le taux de contestations réussies devant les tribunaux des résultats des experts. Il se demande si des données comparatives existent pour le nombre de cas contestés à juste titre devant les tribunaux, en ce qui concerne les expertises du CURML.

M. Jornot répond qu'en ce qui concerne le TPAE, le CURML est en principe l'institution saisie, toutefois il sert également à choisir et surveiller des experts privés. Ainsi, beaucoup d'éléments passent par le CURML, mais l'expert n'en fait pas partie. Il relève que des statistiques sont donc difficilement déterminables, toutefois une analyse peut être réalisée afin de voir dans quels cas des expertises ont été directement transmises à différents intervenants. S'agissant de la question de savoir si une expertise est victorieusement combattue, il relève que cela n'est pas possible de donner des statistiques, comme l'a précédemment expliqué M. Chatelan.

Le commissaire (S) précité se demande pourquoi c'est possible pour les assurances sociales et pas pour le TPAE.

M. Jornot répond qu'il est beaucoup plus facile de statuer sur l'octroi ou non d'une prestation, que sur un dysfonctionnement dans une famille ou sur des problématiques rencontrées par des mineurs.

M. Chatelan ajoute que, dans le cursus judiciaire, les délais de traitement des décisions font que la cour peut être amenée à s'écarter d'une situation liée à des éléments nouveaux.

M. Jornot précise que, lorsque le tribunal recourt à des experts et s'aperçoit que l'expertise n'a pas la qualité requise, il va prendre des mesures pour en demander une autre. Il ajoute que le tribunal ne se contente pas de prestations insuffisantes.

Le commissaire (UDC) pense que le problème n'est pas de dire si l'expertise est correcte ou non, et il ne remet pas en question les compétences de la personne qui la prononce. Il pense que la question est de savoir si une expertise est adéquate pour traiter d'une situation de conflit, dans laquelle les parents sont en colère. Il pense que des médiateurs spécialistes de la famille seraient plus adéquats. Il ajoute que les douze familles entendues par la commission avaient toutes le même diagnostic, alors qu'elles n'avaient pas de

problèmes psychiatriques avant. Il demande s'il y a une réflexion dans ce sens, car les expertises psychiatriques ne peuvent plus durer.

M. Jornot répond qu'il ne faut pas réduire des situations examinées par le TPAE à de simples conflits entre parents qui se disputent et qu'elles sont infiniment plus complexes. Il ajoute que cette complexité nécessite le regard d'un expert.

M. Chatelan ajoute que les décisions d'expertises font elles-mêmes l'objet d'une ordonnance, qui est sujette à contestation. Il relève que le but est de s'interroger et d'avoir des voies de réflexion.

La commissaire (EAG) relève que l'on vit dans une société multiple, dans laquelle il n'y a pas uniquement la famille nucléaire. Elle demande comment ils font pour traiter des problèmes familiaux, dans d'autres modèles de familles, qui sont nombreux et variés.

M. Chatelan répond qu'au vu de la quantité des cas traités, le panel des cas de figure est large. Il souligne qu'il n'y a pas a priori et que l'intérêt se focalise sur l'enfant, afin de le protéger au mieux. Il souligne que les premiers intervenants sont les parents, qui se doivent de jouer leur rôle, afin de lui fournir un environnement affectif stable. Il ajoute qu'il y a des situations dans lesquelles les parents sont sous l'emprise d'un autre membre de la famille et qu'un travail est alors réalisé à ce niveau, si les parents prennent des décisions pour satisfaire cet autre membre de la famille et non dans l'intérêt de l'enfant.

Discussion interne

Le premier commissaire (S) pense qu'un temps de réflexion serait nécessaire, au vu du grand nombre d'informations partagées lors de la présente séance. A première vue, il souligne qu'il y a un grand nombre de limitations dans le fonctionnement judiciaire, qui font que le projet de loi apporte une amélioration. Concernant le rapport à la motion, il relève qu'il y a la question des expertises judiciaires. Il ne sait pas si le fait de renvoyer la réponse au Conseil d'Etat permettra d'obtenir un changement concret. Il pense qu'on peut prendre acte de manière critique et formuler de propositions concrètes. En termes de traitement procédural, il souhaiterait avoir davantage de temps pour le projet de loi qu'il pense approuver, moyennant quelques améliorations à apporter.

La commissaire (PLR) est d'accord avec le commissaire (S) précité dans les grandes lignes. Elle ajoute qu'elle souhaiterait entendre le SPMi concernant l'affaire reçue, afin de poser des questions pour comprendre le fonctionnement. Concernant le projet de loi, elle votera l'entrée en matière. D'après ce qu'elle a compris, le second commissaire (S) a des propositions d'amendements. Elle

lui demande donc s'il est possible qu'il les transmette par écrit à la commission. La commissaire (PLR) souligne que le rapport est une prise d'acte critique et une étape.

Le président approuve la proposition d'audition.

Le second commissaire (S) n'a pas de problème à auditionner le SPMi, toutefois il n'a pas bien compris le cadre, sachant qu'il a déjà été entendu. Il ajoute qu'il n'est pas partisan d'auditionner sur un cas particulier. Il explique être plus sceptique que le premier commissaire (S) sur le projet de loi et la clause péril. Il pense qu'un basculement du SPMi vers le TP AE pour la décision première de clause péril paraît une bonne nouvelle, toutefois il n'est pas certain que le tribunal statue mieux que le SPMi. Il souligne que les gens critiquent beaucoup le SPMi, mais que tous les problèmes ne viennent pas de lui, et il n'est pas certain que le transfert de compétences apporte de grands changements. Selon lui, ce qui est important c'est le délai dans lequel on entend les parties, avec un délai dans lequel on statue qui soit raisonnable (72 à 96 heures). Toutefois, il souligne que le juge statuera seul, sans entendre les parties et sans délai clair. Le second commissaire (S) trouve que plusieurs points sont problématiques dans ce projet de loi et il souligne que ce dernier n'atteint pas l'objectif de la commission. Il proposera donc des amendements, qu'il soumettra à l'avance.

Concernant la motion, le second commissaire (S) ne pense pas qu'il soit utile de la renvoyer au Conseil d'Etat. Il relève qu'il faut réaliser un choix de méthodologie, soit on s'arrête là, soit il faut passer par un projet de loi de commission, afin de réaliser des correctifs. Il attend impatiemment le retour du pouvoir judiciaire concernant les statistiques. Il pense que ce n'est pas à une institution externe au tribunal de donner un canevas pour réaliser des expertises et que c'est au tribunal de le faire. Il souligne que le tribunal donne toujours ses mandats au CURML et qu'il s'agit d'un monopole, ce qui est inadmissible. Il pense qu'il faut mettre des cautions, en s'inspirant des assurances sociales.

Le commissaire (UDC) pense qu'il faut des explications du SPMi et il serait d'avis de réaliser une confrontation. Concernant le projet de loi, il souligne que le délai d'ouverture du dossier est raccourci, toutefois ce n'est pas suffisant. Il est donc favorable aux amendements du second commissaire (S). En ce qui concerne la motion, il pense qu'il ne faut pas attendre que le tribunal bouge, et il est d'avis de réaliser une motion ou un projet de loi spécifique, comme le propose le second commissaire (S).

La commissaire (PDC) aborde la motion, en soulignant que le département s'est engagé à donner des réponses au printemps 2023. Elle pense qu'il est nécessaire d'interroger l'aspect des expertises, comme le commissaire (UDC).

Elle adhère également à la proposition d'audition du SPMi, afin de les questionner notamment au sujet du projet HARPEJ. Concernant le projet de loi, elle souligne que le second commissaire (S) a raison, et qu'il est important de baliser la suite des étapes. Elle attend ses propositions avec impatience.

Séance du 24 février 2022

Le président passe la parole au second commissaire (S) afin qu'il présente ses deux propositions.

Ce dernier débute en présentant la première variante. Il s'agit de ce qui a été envisagé par la commission avant que ce projet soit soumis, c'est-à-dire se calquer sur la procédure applicable pour les questions de privation de liberté. Il explique avoir pris l'exemple de la détention administrative et relève que, dans ce schéma, on tente de réaliser une procédure à la fois rapide et orale. Il ajoute que cela permet d'avoir une audition des parties qui soit rapide. Il souligne que l'avantage est qu'il y a à la fois la rapidité, la célérité et l'audition immédiate des parties dans ce modèle. Ainsi, le tribunal doit être saisi sans délai et statuer dans un délai de 96 heures, au terme d'une procédure orale. Le commissaire (S) précité est personnellement plus favorable à cette variante, qui est toutefois la plus éloignée des pratiques actuelles et suscitera donc peut-être des réactions moins enthousiastes de la part du TPAE. Il pense toutefois que ce modèle tient la route.

Le commissaire (S) précité relève ensuite que la deuxième possibilité consiste à rester dans le mécanisme actuel, avec des mesures superprovisionnelles décidées par le juge, sans audition des parties, et d'imposer ensuite un délai pour la décision sur mesures provisionnelles simples. Il ajoute que ce délai de 20 jours serait inscrit dans la loi et que son non-respect ouvre la possibilité d'un recours pour déni de justice formel, qui est plus clair et qui protège mieux les droits des partis. Il ajoute que cela signifie de rester dans le système proposé à la base, avec une garantie que les personnes soient entendues dans un délai de 20 jours et qu'une décision soit prise avec une ouverture des droits de recours. Il relève finalement que les deux propositions figurent dans l'e-mail qu'il a envoyé aux membres de la commission.

La commissaire (PLR) souligne qu'elle est personnellement plus favorable à la seconde option. Elle relève qu'un travail important a été réalisé, avec de réelles améliorations. Elle pense que le fait d'imposer une manière de faire différente au TPAE n'est pas forcément la bonne solution pour l'instant et cela lui paraît disproportionné à l'heure actuelle. Elle relève que, si la seconde

option ne fonctionne pas, la première pourrait éventuellement être adoptée, au travers d'un nouveau projet de loi.

Le commissaire (UDC) craint que la première proposition soit difficile à mettre en place dans la pratique. En effet, il n'est pas sûr que le tribunal ait le temps d'entendre les parties dans les 96 heures, et qu'il ait les renseignements nécessaires. Il est donc plutôt favorable à la seconde proposition, qui lui semble plus réaliste, et il pense que le délai de 20 jours constitue déjà une amélioration importante.

La commissaire (PDC) est également favorable à la seconde option.

Le commissaire (S) précité est à l'aise avec les deux propositions et n'a pas de problème à privilégier la seconde. Il va donc rédiger dans ce sens pour la prochaine séance. Il ajoute que si la commission devait se décider pour la première option par la suite, le SPMi devrait de toute manière être entendu dans le délai de 96 heures. Il ajoute que l'administration est toujours représentée dans les procédures.

Le premier commissaire (S) se questionne sur la suite du traitement de ce projet de loi. Il relève, concernant la piste qui découle de la proposition de son collègue, qu'aussi bien le département que le pouvoir judiciaire s'étaient montrés défavorables à modifier le mécanisme. Il demande si la commission envisage d'aller au bout du deuxième débat en adoptant la proposition de son collègue (S) et de laisser à ces organismes, ainsi qu'à l'AJP et l'Ordre des avocats, l'occasion de donner leur avis. Le président pense que cela serait une bonne idée.

La commissaire (PLR) relève que la commission avait exprimé le souhait d'entendre le SPMi, afin de comprendre son fonctionnement. Elle pense qu'il serait peut-être préférable de séparer le projet de loi. Elle n'avait pas compris que le TPAE considérait que les employés du SPMi avaient une certaine crédibilité « d'office » et elle ajoute l'avoir ressenti de cette manière lors de l'audition du pouvoir judiciaire. Elle souligne que cela est problématique car, bien qu'il n'y ait certainement pas de mauvaise foi de la part des employés, il peut tout de même y avoir des erreurs. Il ne faut donc pas que le juge considère d'office que tout est en ordre. Elle ne sait pas comment ce point peut être traité par la commission, toutefois elle pense qu'il est essentiel de le prendre en compte. Elle pensait que le tribunal arbitrait davantage entre les parents et le SPMi, alors qu'il considère plutôt le SPMi comme son bras armé et le soutient. Elle pense qu'il faudrait au minimum entendre le SPMi, afin de comprendre son fonctionnement et elle demande donc l'audition du SPMi.

Le président prend note de cette proposition et la soumet au vote. Comme il n'y a pas d'opposition, l'audition du SPMi est acceptée et sera planifiée prochainement.

Le second commissaire (S) pense qu'il serait bien de faire un vote de principe pour valider la seconde proposition qu'il a formulée. Il estime qu'il faut que cela soit clair, pour les différentes institutions qui seront consultées, qu'une option a été choisie, même si la commission peut toujours revenir dessus en troisième débat. Ensuite, il va dans le sens de la commissaire (PLR) concernant la disjonction des deux éléments, soit du projet de loi et de la motion. Il pense que la commission pourrait avancer plus rapidement sur le projet de loi et la clause péril, toutefois il estime qu'il y a encore du travail au sujet de la motion. Il partage également les préoccupations de la commissaire (PLR) concernant le SPMi et la prise en considération de son avis par le tribunal. Il souligne que ce qui est déterminant c'est la qualité de l'argumentation développée par le SPMi et non le fait que cela vienne de cet organisme. Ainsi, le juge ne devrait pas le prendre pour argent comptant. Le second commissaire (S) partage le mal-être de la commissaire (PLR) à ce sujet. Il pense que la commission peut également apporter des modifications au niveau de la loi d'application du code civil, par exemple dans le sens de dire que l'expertise doit être menée de manière consensuelle et que ce ne soit pas systématiquement le CURML, car cela est problématique.

Le président soumet formellement au vote le choix de la seconde option, proposée par le second commissaire (S) :

Oui : 9 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

La commission accepte la seconde option, à l'unanimité.

Séance du 3 mars 2022 : audition de M^{me} Daniela Di Mare, directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, et M. Carlos Sequeira, directeur du SPMi

Le président souhaite la bienvenue à M. Sequeira et cède la parole au second commissaire (S), qui a formulé des propositions d'amendements, afin qu'il expose les intentions de la commission à ce sujet.

Le second commissaire (S) relève que, dans le projet soumis, la commission souhaite un renforcement des droits des justiciables, avec la possibilité d'être entendu par le tribunal dans un certain délai et la possibilité d'ouvrir une voie de recours éventuelle contre la décision. Il souligne que cela

implique un délai de 20 jours suite à la décision sur mesures superprovisionnelles, afin que les parties à la procédure soient entendues par le TPAE, avec une décision de validation ou non de ces mesures. Il demande à M. Sequeira s'il a des questions par rapport à cette position de principe de la commission.

M. Sequeira répond que c'est clair. Il demande si le pouvoir judiciaire a été entendu par la commission à ce sujet. Le second commissaire (S) répond qu'il a été entendu de manière générale, mais pas encore au sujet de cette proposition actuellement envisagée.

M. Sequeira répond qu'il n'a pas d'opposition sur le principe. Il relève que cela ne change pas grand-chose pour le SPMi car, lorsqu'il prend une décision de clause péril, elle est instantanément communiquée au TPAE, et notifiée aux personnes concernées. Il relève qu'un délai de deux jours a été prévu dans la modification de la loi et que l'on est donc largement dans ce délai, et que la mesure peut ensuite être levée si une solution est trouvée à l'amiable avec les parents. Il ajoute qu'une dizaine de jours sont nécessaires pour étayer une évaluation, dans le but de permettre aux juges de recueillir des éléments et de se prononcer sur la mesure. Il ajoute que cela ne les met donc pas en difficulté et qu'ils sont donc dans le délai.

M. Sequeira souligne une avancée importante dans le cadre des débats ayant eu lieu, puisque le SPMi ne prend plus de décision de clause péril en journée. Il relève que, dorénavant, c'est le juge qui prend des mesures superprovisionnelles lorsqu'il y a urgence, et il pense qu'il faut conserver ce système. Il précise que le SPMi n'intervient que lorsque l'autorité judiciaire n'est pas en mesure de le faire. M. Sequeira n'a pas de commentaire particulier à réaliser.

Le second commissaire (S) présente à nouveau les intentions de la commission, suite à l'entrée de M^{me} Di Mare. Il lui explique que, suite à la présentation de ce projet de loi sur la clause péril, la commission trouve qu'il s'oriente dans la bonne direction, de manière générale. Toutefois, mis à part le transfert de compétences du SPMi au TPAE s'agissant de la décision première de la clause péril, la commission souhaite renforcer la position des justiciables dans la procédure. Il explique qu'elle souhaite prévoir un délai de 20 jours pour la validation de la mesure superprovisionnelle, que les parties soient entendues par le tribunal, et que la décision puisse ensuite être soumise à recours.

Le président demande à M^{me} Di Mare si elle souhaite réagir à ce sujet. M^{me} Di Mare n'a pas d'ajouts ou de commentaires supplémentaires à formuler.

Différents commissaires interrogent ensuite les personnes auditionnées sur le rapport M 2671-A sur la motion de la CDH pour une réforme du système de

protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux, ainsi que sur la pétition 2128 Agir pour que le futur de nos enfants soit bien préparé ! / Restructuration et audit externe du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et plus précisément de la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse / SPMi et SEASP. Ces échanges ne sont pas reproduits ici.

Le commissaire (UDC) revient par la suite sur le projet de loi 13017, qui demande un délai de vingt jours. Il relève que M. Sequeira a précisé qu'une décision était prise dans un délai de dix jours et il demande de quel délai il s'agit et quel but a ce dernier.

M. Sequeira relève que, si d'aventure une clause péril doit être prise, elle est instantanément communiquée au juge, qui en prend connaissance dès la première heure ouvrable. Ensuite, il évoque un délai de dix jours pour évaluer la situation, qui est un délai incompressible. Il ajoute que cela permet ensuite de donner un préavis argumenté au TPAE, afin qu'il puisse rendre sa décision. Il estime que vingt jours constituent un délai relativement court, au vu de l'organisation judiciaire.

Séance du 24 mars 2022

Le président donne la parole au second commissaire (S) pour la présentation de ses amendements.

Le second commissaire (S) rappelle que la commission avait discuté de deux possibilités – se diriger vers une procédure orale ou impartir un délai à la juridiction pour la validation des mesures superprovisionnelles – et il souligne que c'est la seconde option qui a été choisie. Il relève que le constat est qu'une majorité pense que c'est à un juge de se prononcer sur la clause péril, toutefois ce n'est pas suffisant et il faut des garanties supplémentaires pour le justiciable. Il relève que la jurisprudence doit être claire sur le fait que les parties doivent être entendues dans un certain délai, et qu'une décision sur recours soit rendue. Ainsi, il souligne que l'option est un délai de vingt jours pour la juridiction, pour procéder à la validation des mesures superprovisionnelles.

Le second commissaire (S) réalise un commentaire article par article, concernant les dispositions modifiées du projet de loi. Tout d'abord, il relève que l'alinéa 2 est légèrement modifié, et qu'il s'agit de remplacer le terme de « ratifier » par « statuer sur ». Il souligne que le terme « ratifier » donne le sentiment que le travail du département n'est pas réellement examiné par le juge. Ensuite, il précise que les modifications des alinéas 4 et 5 vont ensemble. Il est proposé à l'alinéa 4 de rajouter « dans un premier temps, le tribunal statue en application de l'article 445, alinéa 2 » et il rappelle que cette disposition du

CC prévoit le prononcé de mesures superprovisionnelles. Il souligne ensuite que l'alinéa 5 permet l'introduction du délai de 20 jours, pour rendre une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties. Il explique s'être interrogé sur le moment à partir duquel le délai doit courir, et il lui a paru logique de prendre le moment du prononcé de la clause péril. Il précise que c'est à partir de ce moment que la mesure déploie ses effets et que l'enfant est retiré de sa famille.

Le second commissaire (S) relève que la seconde partie de l'amendement porte sur la modification de la loi d'application du CC. Il souligne qu'à travers ce projet de loi, on voit la volonté que la clause péril soit de moins en moins prononcée par le département, au profit de mesures superprovisionnelles, directement prononcées par le juge. Il ajoute que, si on prévoit des garanties en termes de délai, d'audition des parties et de voies de recours, uniquement dans le cadre du prononcé d'une clause péril, cela n'a pas beaucoup de sens. En effet, la clause péril est vouée à devenir l'exception et le prononcé de mesures superprovisionnelles, la règle. Il souligne que le résultat est le même, et qu'il s'agit d'une restriction importante du droit au respect de la vie privée et familiale, qui peut être justifiée dans bien des cas. Il relève que les justiciables doivent bénéficier d'une protection élevée de leurs droits, qui n'existe pas vraiment actuellement.

Le second commissaire (S) souligne que la modification proposée est couplée avec une modification de la loi d'application du code civil, par l'ajout d'un article 5A, dans la partie qui concerne le TPAE. Il propose d'introduire un délai pour le TPAE uniquement, car il pense qu'il s'agit d'un domaine où les mesures superprovisionnelles ont des effets importants, en termes de limitation des droits fondamentaux. Ainsi, il propose l'ajout d'un article 5A intitulé « délai pour statuer en cas de mesures superprovisionnelles », avec un alinéa 1 qui introduit en miroir ce même délai de 20 jours dès le prononcé de mesures superprovisionnelles, pour rendre la décision sujette à recours après avoir entendu les parties. Il relève ensuite que l'alinéa 2 permet de voir l'articulation, et dit que, si c'est une clause péril, c'est dès le prononcé de cette clause, quelle que soit l'instance par laquelle elle est prise, département ou tribunal.

La commissaire (PLR) pense tout d'abord que la rectification du verbe lui paraît vraiment judicieuse. Ensuite, sur le fond, le délai de vingt jours lui paraît adéquat. Elle pense qu'il serait bien de transmettre cet amendement au pouvoir judiciaire, et lui demander s'il souhaite être entendu ou si l'amendement lui convient. Elle demande ensuite si, malgré le délai de vingt jours, la clause tombe si les parents se mettent d'accord ou si la situation se résout d'elle-même.

Le second commissaire (S) est d'accord avec la manière de procéder de la commissaire (PLR). Ensuite, concernant l'accord sur la mesure, il ne s'en est pas préoccupé, car la loi ne disait rien de spécifique sur ce cas et que son amendement ne va rien changer sur cela. Il pense que la question devrait être posée au pouvoir judiciaire, car il ne peut pas répondre précisément. Il souligne que le tribunal doit de toute façon statuer sur la question des mesures superprovisionnelles, à moins qu'elles soient annulées.

Le président relève que ces amendements ont été transmis, le matin même, au pouvoir judiciaire. Il ajoute que des représentants devraient pouvoir venir à la prochaine séance de commission, le 31 mars. Il explique qu'il inclura d'ici là les amendements du second commissaire (S) dans un tableau synoptique, avec les modifications proposées par le département. Il demande également l'autorisation à la commission de transmettre l'extrait du procès-verbal sur cet objet au pouvoir judiciaire, afin que ce dernier puisse bénéficier des explications du second commissaire (S) et anticiper les questions qui ont été posées.

Le commissaire (UDC) remercie le second commissaire (S) pour le travail effectué. Concernant l'article qui modifie une autre loi, il relève qu'on ne parle plus de la clause péril mais des mesures superprovisionnelles en général. Il ajoute que cela n'a pas été discuté par la commission et demande au second commissaire (S) d'indiquer dans quel cas ces dernières sont appliquées.

Le second commissaire (S) répond que les mesures superprovisionnelles constituent la manière dont le retrait de garde est prononcé à l'heure actuelle et que la clause péril ne va donc concerner qu'une minorité de cas. Il relève que, si le mécanisme de protection ne concerne que la clause péril, la cible sera manquée. Il évoque d'autres cas dans lesquels des mesures superprovisionnelles pourraient être prises, tel qu'un refus des parents de prodiguer des soins urgents à un mineur par exemple. Ensuite, il souligne que la question se pose de savoir si on réserve le délai de vingt jours à la question des mineurs ou si on la pose de manière générale pour le TPAE, et il relève être favorable à la seconde option. Il relève que, de manière générale, par exemple face à des mesures de curatelle prononcées sur mesures superprovisionnelles, les justiciables ont envie de pouvoir s'exprimer dans un certain délai. Il souligne qu'il s'agit donc simplement d'un mécanisme, qui permet de respecter les droits de la personne sans faire obstacle à l'exécution de la mesure. Ainsi, il maintient que ce délai de vingt jours devrait s'appliquer de manière générale pour les mesures superprovisionnelles prononcées par le TPAE. Il propose de ne pas élargir, car il pense que les mesures ordonnées par le Tribunal de protection sont par nature assez restrictives en matière de liberté individuelle, et ne sont pas comparables à d'autres mesures.

Le président propose d'y réfléchir, au vu de ces explications, et de voter ces propositions d'amendements la semaine prochaine, avec la présence du pouvoir judiciaire.

M. Montfort souligne que le département a pris connaissance des propositions d'amendements du second commissaire (S), avec lesquelles il est d'accord. Il précise que ce sera vraisemblablement le pouvoir judiciaire qui aura le dernier mot à ce sujet et le département estime bien de l'entendre.

Séance du 7 avril 2022

Le président relève que le pouvoir judiciaire est disponible le 5 mai, voire le 28 avril, pour une éventuelle audition. Il demande ce qu'en pensent les membres de la commission.

Le second commissaire (S) souligne que, si un délai est donné pour une position écrite, elle ne parviendra pas à la commission avant le 28 avril. De ce fait, il pense que la commission peut les entendre et il propose de les entendre le 28 avril.

La commissaire (PLR) regrette cela, car l'objectif était de les entendre lors de la présente séance, ou qu'ils fournissent une prise de position écrite. Une audition le 28 avril ne permettra de toute façon pas de respecter le délai de dépôt du 2 mai. De ce fait, elle propose de les entendre lors de la date qui leur convient le mieux, soit le 5 mai.

Le second commissaire (S) s'est laissé convaincre par les arguments de la commissaire (PLR) et pense que le 5 mai est une date convenable pour entendre le pouvoir judiciaire. Il a toutefois l'impression, en lisant leur courrier, qu'ils vont « mettre les pieds au mur », ce qu'il trouve dommage.

Le président propose de les entendre le 5 mai, s'il n'y a pas d'objection.

Une discussion s'ensuit sur la question de savoir si le traitement du PL 13017 doit ou non continuer conjointement avec le rapport M 2671-A sur la motion de la CDH pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux, ainsi qu'avec la pétition P 2128 Agir pour que le futur de nos enfants soit bien préparé ! / Restructuration et audit externe du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et plus précisément de la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse / SPMi et SEASP. Seuls sont mentionnés ici les éléments concernant spécifiquement la clause péril.

Le second commissaire (S) souligne que la commission doit déterminer ce qu'elle souhaite faire du rapport et de la pétition. Pour aller dans le sens de la commissaire (PLR), il faudrait disjoindre les objets. Ensuite, il faudrait

renvoyer le rapport sur la motion au Conseil d'Etat, proposer le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil, et finir les travaux sur le projet de loi sur la clause péril. L'autre option qu'il propose est de clore le débat sur le projet de loi clause péril et de conserver les deux autres objets, pour traiter le volet qui concerne les expertises. Le projet sur la clause péril étant à bout touchant, il y a une logique à le traiter en priorité. Il pense que la commission doit se déterminer sur une orientation. Il pense que le Conseil d'Etat ne va pas changer sa ligne envers le pouvoir judiciaire, qui consiste à observer une certaine retenue en matière de réforme du cadre légal concernant l'organisation et la procédure judiciaire. Dans ce domaine, il pense que la commission a la possibilité de fixer un cadre.

La commissaire (PLR) relève que sa proposition n'est pas de disjoindre les objets. Il faut finir rapidement les travaux sur la clause péril, renvoyer le rapport au Conseil d'Etat et déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Le second commissaire (S) pense qu'il faut rapidement terminer le volet clause péril et il est convaincu que le pouvoir judiciaire va réagir. Le fait de fixer des règles contraignantes à l'aide d'un projet de loi crée une pression, qui engendre une réaction du pouvoir judiciaire.

Le commissaire précité propose de voter sur l'alternative suivante. Soit le point sur la clause péril est disjoint des autres points, le rapport et la pétition, sur lesquels la commission poursuivrait ses travaux. Soit les points sont traités conjointement et les travaux sont clos, une fois le traitement de la clause péril terminé.

Le président soumet au vote la proposition de disjonction du projet de loi sur la clause péril des autres points, à savoir le rapport et la pétition :

Oui : 5 (1 S, 1 MCG, 1 PDC, 1 EAG, 1 Ve)

Non : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 S)

La proposition de disjonction est acceptée.

Séance du 5 mai 2022

Le président propose de voter l'entrée en matière en premier lieu et de réaliser ensuite une discussion générale sur les amendements du second commissaire (S), afin de connaître la position du pouvoir judiciaire avant de voter alinéa par alinéa.

Le président met au vote l'entrée en matière du PL 13017 :

Oui : 9 (2 S, 2 PLR, 1 EAG, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière pour le PL 13017 est acceptée à l'unanimité.

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général, M. Pierre-Alain Chatelan, président du TPAE, et M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés et leur cède la parole, afin qu'ils puissent donner leur avis concernant les amendements proposés par le second commissaire (S).

M. Jornot relève que le pouvoir judiciaire a participé, avec le département, à l'élaboration du projet de loi, qui leur donnait satisfaction. Ce dernier allait dans le sens d'une réduction des clauses péril prononcées par le département, qui sont limitées aux cas où le TPAE ne peut pas statuer, et proposait de fixer un délai pour que le SPMi saisisse le tribunal dans de brefs délais. Ce projet de loi correspond à ce avec quoi le pouvoir judiciaire était d'accord.

Concernant les amendements du second commissaire (S), le pouvoir n'a pas d'objections sur certains points, tels que le fait de demander au tribunal de statuer plutôt que de ratifier. Toutefois, il souligne que les délais fixés, soit le délai de vingt jours dans la partie sur la loi enfance jeunesse depuis le prononcé de la clause péril, soit le délai fixé dans l'application du code civil, sont générateurs de difficultés, ennuyeuses, voire catastrophiques. Il ajoute que M. Chatelan reviendra sur le fonctionnement de l'examen par le TPAE. Il expliquera ensuite en quoi un délai de vingt jours est irréaliste dans bien des situations. Cela resterait donc un délai d'ordre, sans portée concrète.

Ensuite, il évoque l'introduction d'un délai général de vingt jours à l'article 5A de la loi d'application du code civil pour l'ensemble des procédures traitées par le TPAE, pour rendre une décision sujette à recours. L'adoption de ce texte impliquerait un blocage du TPAE, ou nécessiterait l'introduction d'un amendement de la loi sur l'organisation judiciaire pour doubler le nombre de juges. Il faudrait s'attendre à obtenir du Conseil d'Etat un doublement du budget du TPAE. Il relève que cette disposition est fondamentalement incompatible avec le TPAE, tel que dimensionné aujourd'hui.

M. Chatelan rappelle que le TPAE a pour mission de protéger toute personne qui en a besoin, de la naissance au décès, voire même après. Cette protection se fait selon deux principes fondamentaux : la subsidiarité et la

proportionnalité. Lorsque le TP AE est saisi, il n'y a donc pas d'autre moyen possible que le travail envisagé soit fait et il ne faut protéger que dans la mesure nécessaire à l'objectif visé. Il y a neuf juges, qui sont déjà surchargés. Plusieurs d'entre eux ont eu une expérience préalable au ministère public et aucun n'a vécu de soulagement en termes de rythme ou de volume en arrivant au TP AE. Il apporte des chiffres en relevant que chaque juge chargé d'une chambre mineure a plus de 800 affaires à son rôle, et chaque juge majeur le double, soit 1600 affaires. Le nombre de décisions est de plusieurs milliers par année et près de 3500 uniquement pour les quatre juges du secteur mineur en 2021.

Malgré ces chiffres impressionnants, les décisions sont prises au cas par cas. Les clauses péril concernant le placement d'enfants sont des situations qui interpellent et qui demandent une attention particulière. Il faut statuer en collégiale, avec les assesseurs, ce qui demande une composition particulière, à des moments particuliers. Les périodes d'audience sont préétablies. La chambre de surveillance, rattachée à la Cour de justice civile, a donné comme consigne au TP AE, concernant les placements d'enfants sur mesures superprovisionnelles, de donner le droit d'être entendu aux parties et de tenir audience dans les trente jours. Ce système fonctionne et fonctionnait déjà avant les modifications apportées les quatre dernières années. Il rappelle que le TP AE n'a eu à statuer que sur six clauses péril l'année précédente, dont une pour un droit de visite.

M. Chatelan souligne que le fait de vouloir amener toutes les mesures superprovisionnelles dans un délai fixé par la loi inquiète énormément le TP AE. Apparemment, aucun canton n'a statué sur des délais de ce genre. Il pense que c'est une bonne chose que ce soit la doctrine qui fasse pression sur les tribunaux à ce sujet, afin que les délais ne soient pas exagérément longs et que les droits des parties soient respectés au mieux. Vouloir être généraliste sur des situations évolutives peuvent amener à des situations de non-sens, avec des parents qui ne sont peut-être même pas en mesure d'être auditionnés. Ensuite, il y a régulièrement des parents qui vont voir un avocat qui se constitue pour eux, et demande un report du délai. Il pense qu'il faut laisser un peu de flexibilité et il souligne qu'un délai de trente jours est déjà extrêmement court pour une situation de placement, qui va amener à une activité intense du tribunal mais surtout du SPMi, qui a la charge de compléter l'état de fait en sollicitant des tiers et rapports médicaux par exemple. Sans l'avis des différents experts, le dossier sera vide et le but ne sera pas atteint, avec un risque de résultats contre-productifs.

M. Chatelan relève que l'on passe de quelques dossiers clauses péril à plusieurs dizaines voire centaines de décisions prises, qui ne concernent pas les placements d'enfants. Il relève que les placements d'enfants ne sont pas

toujours réalisés sur des clauses péril ou des mesures superprovisionnelles. Il y a plusieurs décisions qui sont actuellement à la cour de justice, où après des mois d'instruction on est arrivé à la conclusion de la nécessité du placement. Toutefois, en attendant que la Cour de justice statue, les enfants sont encore chez leurs parents. Il relève qu'un pourcentage important de placements d'enfants sont rendus au terme d'une instruction et que moins de 25% de décisions en mesures superprovisionnelles concernent des placements. Pour le reste, il s'agit d'organisation de la vie de l'enfant ou de sa protection, une suspension d'un droit de visite momentanée par exemple. Il relève que les mesures superprovisionnelles constituent un outil, avec pour unique objectif l'intérêt et la protection de l'enfant, qui permet d'éviter des dommages ou de mettre l'enfant dans des situations compliquées. Ainsi, le tribunal aurait un surcroît d'activité phénoménal, pour des décisions qui ne sont pas d'une importance capitale et sur lesquelles on peut revenir.

M. Jornot relève que si la commission doit estimer, au-delà des règles de procédure fédérales, qu'elle souhaite imposer des règles de fonctionnement du tribunal en termes de délais, cela impliquerait la réalisation d'une analyse complète des conséquences. Il faudrait dire ce que cela implique en termes de postes, et faire la pesée des intérêts. Il rappelle que l'objectif n'est pas nécessairement d'un intérêt public manifeste dans un grand nombre de décisions.

La prise de position formelle du pouvoir judiciaire est de demander au pouvoir judiciaire de s'en tenir au projet de loi. Le pouvoir judiciaire n'est pas favorable à l'amendement. Remplacer le terme « ratifier » par « statuer » ne lui pose toutefois pas de problème, car cette adaptation n'a pas de conséquence concrète.

Le second commissaire (S) relève que le pouvoir judiciaire parle d'audience. Le texte des amendements ne parle pas d'audience mais du fait que le droit d'être entendu puisse être exercé, ce qui peut avoir lieu sous forme écrite. Ensuite, il précise qu'il existe déjà une jurisprudence de la cour de justice allant dans ce sens et n'entend pas de remise en cause de cette dernière de manière générale, de la part du pouvoir judiciaire. Il souligne qu'il est nécessaire de fixer un délai et relève que la jurisprudence ne concerne pas seulement la clause péril mais les mesures superprovisionnelles, de manière générale. Les mesures de placements et de retrait du droit de garde sont de moins en moins prises par le biais de clauses péril, et de plus en plus sous forme des mesures superprovisionnelles. Par essence, si ces mesures sont prises, c'est qu'elles impliquent des restrictions importantes, avec le retrait de droit de visite par exemple. Le fait de pouvoir exercer le droit de recours, c'est bien, parce que le tribunal ne fait pas toujours juste. Ce qui est visé, c'est de garantir

une possibilité d'être entendu et de recourir. Lorsqu'on parle de validation, ce n'est pas forcément une instruction complète mais une validation sous forme de mesures superprovisionnelles simples.

Il souligne que la cour de justice va dans le même sens, avec un délai de trente jours pour les placements. Pour des raisons de transparence et de clarification, il estime nécessaire de fixer un délai, déjà consacré en partie par la jurisprudence cantonale dans la base légale ad hoc. Une clarification au niveau légal lui paraît nécessaire.

Ensuite, concernant les décisions sur mesures provisionnelles simples qui font l'objet d'un effet suspensif à la cour, il relève que c'est un autre sujet. En effet, ce qui est proposé ici c'est uniquement de garantir l'effectivité de la voie de recours et du droit d'être entendu, qui ne sont bien évidemment pas obligatoires.

Il est intéressant de connaître les conséquences des décisions prises au niveau législatif. La commission a besoin d'éléments complémentaires sur la justification d'un éventuel doublement de postes pour la magistrature du TPAE. Il entend qu'il y a déjà une certaine surcharge, et que cette question doit être traitée en tant que telle. Le Grand Conseil s'est d'ailleurs toujours montré ouvert à la création de postes de juges. Il demande quelle est la méthode qui conduit à ce résultat. Il demande également au pouvoir judiciaire de fournir un nombre de cas précis par rapport aux types de mesures, afin de se rendre compte de la réalité par rapport aux mesures prises. Il demande également la référence de la jurisprudence de la Cour de justice, mentionnée précédemment.

M. Jornot répond que, lorsqu'on envisage des réformes, cela implique de réaliser un travail approfondi, ainsi que de disposer d'un délai. S'il s'agit de mesurer l'impact de l'article 5A, il est nécessaire de faire une analyse de processus pour voir quelles sont les conséquences. Il relève que cela sort du périmètre du projet de loi, qui n'était pas destiné à s'attaquer au TPAE, initialement.

Ensuite, par rapport à cette modification de l'article 5A, la jurisprudence de la Cour de justice ne s'applique pas à l'ensemble des mesures superprovisionnelles. On ne peut donc pas tirer la conclusion qu'il serait nécessaire de fixer un délai d'ordre pour l'ensemble de ces mesures. Il transmet volontiers la jurisprudence demandée par le second commissaire (S) à la commission, qui est disponible sur le site internet du pouvoir judiciaire. D'ailleurs, il garantit qu'il est préférable pour le pouvoir judiciaire que les avocats la consultent.

M. Jornot explique que dans l'activité d'un tribunal, un impératif fixé par la jurisprudence est un incitatif plus grand qu'un délai d'ordre fixé dans une

loi, qu'on n'arrive pas à respecter. L'incidence du délai de trente jours est importante, dans le domaine concerné des placements et retraits de garde.

Il évoque une question de philosophie. Souhaiter des délais brefs pour générer des voies de droits a pour objectif d'aller vite et non de faire du bon travail. A l'inverse, on peut avoir pour objectif de prendre des décisions sur lesquelles on va se fonder pour l'intégralité des éléments, et le fait d'entendre les gens. Il relève que le droit d'être entendu écrit n'est pas égal à l'audience au cours de laquelle le magistrat est en contact direct avec le justiciable, se rend directement compte de la situation et peut rendre une décision éclairée et sur mesure.

M. Chatelan souligne qu'il n'y a pas de jurisprudence, mais qu'il s'agit simplement d'une consigne donnée au tribunal par l'autorité de surveillance, dans le cas d'un placement d'enfant sur mesures superprovisionnelles. Il est délicat de parler de jurisprudence, car ce qui prime dans tous les cas c'est l'intérêt de l'enfant et sa protection. La procédure au TPAE s'assimile à une procédure sommaire, et aucun délai ne s'impose donc de manière péremptoire. Il est obligé de vérifier les éléments apportés par des avocats, même si le délai est dépassé, afin de voir s'il n'y a pas de réelle motivation susceptible d'influencer la situation de l'enfant. Ainsi, ils ne sont pas regardants sur la forme des envois adressés au tribunal. L'autorité de surveillance fait son travail et attend que le TPAE statue d'une certaine manière. Dans des cas de retraits de garde et de placements d'enfants, il faut que les personnes aient eu un délai de réponse. Par exemple, il ne s'agit pas uniquement d'envoyer un courrier, mais également de communiquer la décision en convoquant une audience, matériellement. Pour le reste, la formalisation du droit d'être entendu est adaptée en fonction des atteintes. Tenir audience est également une manière pour les professionnels d'avoir les parents en face et de se rendre compte de leurs capacités, pour favoriser le retour de l'enfant chez eux. Lorsqu'on parle de retrait de garde ou de placement, on pense souvent à un foyer, alors que cette mesure reste la dernière mesure adoptée. En effet, la loi oblige à étudier d'autres possibilités. Il explique que le placement a parfois eu une durée de dix jours seulement, les enfants ne sont pas gardés ad aeternam.

Il a été choqué de l'analogie réalisée entre le TPAE et le Tribunal administratif lorsqu'il statue sur les mises en détention. Il s'insurge contre le fait que les foyers soient assimilés à des prisons, même s'il s'agit de structures se caractérisant par une forte souffrance, autant chez les encadrants que chez les bénéficiaires.

Le second commissaire (S) relève que personne ne fait de parallèle entre les foyers et les établissements de détention administrative. Il ne s'agit pas de cela, mais de dire que la privation de relation familiale entre un enfant et ses

parents constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux, de l'enfant et des parents. Cette mesure peut être justifiée, mais il s'agit d'assurer au niveau des droits procéduraux qu'on prend en compte la gravité de ces atteintes. D'ailleurs, la différence de gravité de l'atteinte a été prise en compte au niveau de ces propositions. La commission a fait le choix de s'orienter vers des délais qui n'ont rien à voir avec ceux de la détention administrative ou de la détention pénale. Il rappelle que les mesures superprovisionnelles restent exceptionnelles, car elles n'ouvrent pas la voie au droit de recours. Il est donc légitime que le Grand Conseil, en tant qu'autorité législative, s'assure de l'ouverture des voies de recours dans un délai raisonnable. Les restrictions des droits fondamentaux, même justifiées, ne doivent pas être banalisées. Il n'y a aucun doute quant au fait que le TPAE agit dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, dans ce système d'Etat de droit, la juridiction de première instance, la juridiction d'appel et les parties, peuvent avoir une vision différente de ce qu'est l'intérêt de l'enfant et il y a des pesées d'intérêt à réaliser.

Le second commissaire (S) souhaiterait savoir, dans l'hypothèse où l'article 5A est restreint aux cas prévus par l'article 27 LOJ, combien de mesures provisionnelles seraient concernées, par rapport au total des mesures superprovisionnelles traitées en laissant l'article 5A en l'état. S'agissant de la question de l'audience plutôt que la détermination écrite, il est ravi d'entendre que des audiences sont systématiquement réalisées par le tribunal. Il pense qu'il ne faut pas dénaturer la validation des mesures superprovisionnelles, et le but n'est pas de réaliser une instruction complète. Rendre des mesures superprovisionnelles simples n'est pas un travail bâclé mais une prise de mesure pour la durée de la procédure, dans laquelle un recours est possible. Il relève que la commission est consciente du fait que tout ne va pas tomber parce que le délai n'est pas respecté. Une clarification de ce délai est essentielle. Il relève que, si le délai de 30 jours figure dans de simples consignes auxquelles les gens n'ont pas accès, cela pose un problème important de transparence. Il souligne qu'un certain nombre de personnes, y compris des avocats, ne connaissent pas cette consigne. Il pense qu'il y a donc une clarification à réaliser sur ce point.

M. Jornot relève que le pouvoir judiciaire est à disposition pour répondre aux questions, toutefois son rôle n'est pas de débattre. Il a pris note de la demande du second commissaire (S) d'avoir un décompte du nombre de cas sur lesquels pourrait porter l'amendement, s'il était accepté. Il relève que c'est une réponse que le pouvoir judiciaire peut amener. Pour le reste, il souhaite rappeler que le pouvoir judiciaire est exposé au risque principal d'avoir une situation dans laquelle un enfant est en danger avec des mesures qui n'ont pas été prises. Il relève qu'en termes de protection de l'enfant, la majorité de leurs

interlocuteurs sont davantage préoccupés par des situations dans lesquelles le SPMi ou le tribunal ne sont pas intervenus.

Le commissaire (UDC) souligne que l'ensemble de la commission a travaillé sur les amendements du second commissaire (S), même s'ils paraissent extrêmes. Il explique que la commission a entendu une douzaine de parents et représentants d'associations, qui se plaignent souvent de délais de réponse. Peut-être que cela correspond au droit de visite, toutefois il arrive que des parents n'aient plus de nouvelles pendant des mois lorsque les enfants sont placés. Il ne sait pas si cela est du ressort du tribunal ou du SPMi, toutefois le but est de trouver une solution afin que les parents aient rapidement une réponse et puissent exercer rapidement leur droit de visite. Il a entendu l'immense surcharge de travail des juges. Il demande s'il y a des moyens de déjudiciariser certains cas ou conflits familiaux, afin de trouver des situations alternatives. Ensuite, selon les auditions réalisées, les situations des parents et des enfants se dégradent souvent à cause des mesures de placement prises. Il demande s'il y a des retours d'enfants qui remercient d'avoir été extraits de leur milieu familial conflictuel.

M. Jornot souligne que si le but de la commission est de lutter contre le travail du tribunal, cela ne sera pas possible avec des délais. Il rappelle que le droit de protection de l'adulte et de l'enfant est régi au niveau fédéral. Quel que soit le cadre procédural, le tribunal a l'obligation de faire appliquer ce droit. Il relève que le tribunal génère un certain nombre de mécontents, y compris parmi les parents qui maltraitent leurs enfants.

Sur la question de la déjudiciarisation, il souhaite rappeler à la commission que le canton de Genève est un des trois cantons suisses dans lesquels le législateur a fait le choix de judiciariser la protection de l'adulte et de l'enfant. Le but était qu'un magistrat, et non un fonctionnaire, statue sur ces situations délicates. Il s'agit d'une garantie offerte d'une intervention judiciaire. La question n'est pas de déjudiciariser, mais de savoir s'il y a moyen, en amont des situations, d'avoir des interventions dans certains domaines pour diminuer le nombre de cas où l'affaire passe devant l'autorité. Un travail important est fait dans le cadre du projet HARPEJ pour la protection des mineurs et du projet Repère pour la protection des majeurs, qui ont pour but de faire en sorte que les situations qui le méritent reçoivent un traitement différent d'une décision imposée aux gens. Cette solution ne fonctionne pas dans le domaine de la maltraitance, dans lequel il faut sortir une personne du domaine familial lorsqu'il est nocif est délétère. Ces mesures sont prises comme dernier recours par le TPAE, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution, et parfois pour une brève durée. Le TPAE consacre beaucoup d'énergie pour participer à ces deux projets. Il est le premier intéressé à trouver des moyens permettant de faire

diminuer le nombre de cas passant devant le TPAE, par hypothèse. Il souligne toutefois que cela ne supprimera pas les cas dans lesquels les enfants sont en danger et le tribunal devra prendre des mesures incisives de type retrait de garde d'un parent, de placement chez un membre de la famille ou dans un foyer genevois, en dernier recours. Ensuite, le TPAE a également l'impression d'être à l'abandon lorsqu'il n'arrive notamment pas à obtenir du SPMi des rapports dans les délais. Il y a une chaîne à prendre dans sa globalité, en étudiant les maillons faibles, qui nécessitent un appui.

M. Chatelan relève que le TPAE traite beaucoup avec le mécontentement des parties. A sa connaissance, une décision de suspension des relations personnelles entre un parent et son enfant ne reste pas avec un statut de superprovisoire ou sans décision du tout. Le fait que des parents n'aient pas vu leur enfant depuis des mois peut être lié à une décision de suspension, ou à l'ordonnance de relations personnelles uniquement dans des milieux surveillés, qui sont débordés. Il relève que, si on décide que le droit de visite doit être surveillé, c'est parce qu'il y a des propos, des attitudes voire des actes commis sur l'enfant, qui compromettent son développement. La priorité sera toujours la protection de l'enfant.

Concernant les mesures superprovisoirelles, elles sont toutes assorties d'un délai pour que les parties se déterminent. Ce qui est réservé aux cas graves, c'est l'audience dans les trente jours. Ensuite, en 2021, sur 3000 décisions rendues par les juges mineurs, 660 l'ont été sur mesures provisoires et superprovisoirelles, ce qui constitue une part très faible.

Concernant le recul des juges, les situations sont d'une complexité et d'une lourdeur importantes, lorsque des parents luttent avec leur souffrance pendant deux heures, contre le fait que le tribunal protège l'enfant. Pour cela, les juges n'ont pas la prétention de maîtriser la situation, et c'est pour cette raison que le législateur les a assortis de juges assesseurs, spécialistes de la psychologie et du travail social avec l'enfant. Grâce à eux, des décisions dans l'objectif de protection peuvent être prises.

Le commissaire (UDC) se demande si un parent maltraitant qui se fait interpeller reste maltraitant à vie. On suppose automatiquement que cette maltraitance va se poursuivre pendant des années et on surprotège alors l'enfant. Le risque de la raison peut être à son sens suffisant pour amener la personne à réfléchir.

M. Jornot relève qu'il y a des réalités. Il y a des parents maltraitants, qui récidivent. Lorsqu'on parle de maltraitance, on ne parle pas uniquement d'actes d'infraction pénale. La maltraitance peut prendre d'autres formes. Lorsque des situations nécessitent de la protection, le tribunal l'applique. Il

doit trouver la décision juste et c'est ce qui fait la difficulté de la tâche. Pour ce faire, ils mériteraient un grand soutien de la part des autorités politiques, dans les moments budgétaires, mais également dans un moment comme aujourd'hui, dans lequel on les fait passer pour des gens qui s'amuse presque volontairement à prendre de mauvaises décisions. Il prend note que la commission a entendu un certain nombre de parents. Il pense que le spectre du TPAE va plus loin que celui des parents mécontents lorsqu'une décision est prise à leur rencontre.

La commissaire (PLR) souligne que la déjudiciarisation n'est pas l'objectif de ce projet de loi et de l'amendement. Au contraire, l'objectif est de passer la compétence pour cette clause du SPMi au tribunal. Le souhait de l'amendement est de s'assurer que le tribunal puisse entendre les parties et se prononcer rapidement. Lors de sa dernière audition, le pouvoir judiciaire avait expliqué que le SPMi était l'équivalent de la police pour le TPAE, et lui rapportait les éléments du terrain pour statuer. Selon elle, des questions se posent sur le travail du SPMi, qui devient une partie au conflit pour certains parents. La volonté est que le TPAE puisse prendre sa place et faire sa propre appréciation, en dehors d'un éventuel biais pouvant survenir au niveau du SPMi après plusieurs années de suivi du dossier. Ainsi, c'est pour cette raison que la commission souhaite que le tribunal passe rapidement à une décision provisoire, dans laquelle il peut étayer sa position.

Elle devine que l'amendement du second commissaire (S) sur l'article 5A doit avoir une portée nettement plus large dans le nombre de décisions, que l'article 27 traité sur la clause péril. La commission s'intéresse à la clause péril. En restant à l'article 27 de la loi, elle demande s'il y aurait une opposition du pouvoir judiciaire, quant au fait de compléter l'alinéa 4 en disant que le tribunal statue selon l'article 445, al. 2 CCS, en superprovisoire, et en mettant une disposition plus générale pour dire que le tribunal se prononce avec une décision sujette à recours, en ayant entendu les parties, en principe dans un délai de 30 jours.

M. Jornot relève que la portée des deux dispositions est différente. Selon lui, ne pas toucher la LaCC, et se concentrer sur le domaine visé par l'article 27 de la LEJ, engendrerait une redéfinition du périmètre nettement plus maîtrisable. Il pense que cela ne sert à rien de mettre des délais d'ordre sans portée.

Ensuite, si on a un délai d'ordre sans exception et qu'on n'arrive pas à le respecter dans la majorité des cas parce que le parent est incarcéré à l'étranger ou à l'hôpital, on aura l'impression de commettre des délits de justice dans des situations où ce n'est pas le cas. Il faut donc avoir une norme qui fixe le délai

comme un objectif à réaliser, lorsque cela est matériellement possible, et que ce délai soit réalisable dans la majorité des cas.

Il relève que le pouvoir judiciaire pourrait volontiers formuler un amendement possible pour lui, dans le sens indiqué par la commissaire (PLR).

Le second commissaire (S) revient sur sa question sur la consigne de la part de la cour de justice, sur le délai de trente jours pour organiser une audience. Il souhaiterait que le pouvoir judiciaire transmette la jurisprudence ou la consigne à la commission.

Concernant la déjudiciarisation, il demande des informations au sujet de ces autres cantons, ainsi qu'une source qui résume les différentes modalités au niveau comparatif. Il relève qu'il existe une marge de manœuvre, notamment dans le domaine des clauses péril. Ces dernières ont été réduites, par rapport à ce qui se faisait précédemment. Il est inquiet de la proposition de la commissaire (PLR), car si les clauses péril diminuent à terme, c'est également parce qu'on procède par voie superprovisionnelle. Il conçoit que cela fasse sens de prévoir un délai pour les mesures les plus graves, toutefois la forme de la mesure lui semble peu pertinente.

M. Jornot explique que le pouvoir judiciaire répondra volontiers à ces questions si elles lui sont transmises. Ensuite, de nombreux tribunaux fonctionneraient différemment, s'il y avait 800 000 Nidwaldiens à Genève.

Le second commissaire (S) souligne avoir posé des questions très précises, qui ne nécessitent pas de recherches particulières. Il demande si le pouvoir judiciaire a la réponse concernant les cantons.

M. Jornot relève que le pouvoir judiciaire donnera volontiers la liste des cantons. Si la commission se lance dans un projet de transfert des compétences du TPAE au SPMi, il relève que le pouvoir judiciaire souhaite être au courant.

Discussion interne

Le président relève qu'il y a deux catégories de questions. Premièrement, les questions simples, et purement statistiques. Deuxièmement, les questions portant sur les conséquences financières d'éventuels amendements, qui prendront plus de temps. Il propose que les commissaires lui envoient les questions qu'ils souhaitent poser, afin qu'il réalise une compilation de ces questions. La commission pourra ensuite choisir d'attendre d'avoir toutes les réponses ou non pour traiter le projet de loi.

Le second commissaire (S) relève que, s'il y avait eu une réflexion préalable sur les conséquences financières, le pouvoir judiciaire aurait pu apporter les réponses aujourd'hui. On peut constater qu'il n'y a pas eu de

réflexion sérieuse à ce sujet, et que le pouvoir judiciaire craint qu'on lui mette des contraintes, tout en disant qu'il s'agit de délais d'ordre qui ne seront pas respectés. Il pense que la commission peut renoncer à demander des délais complets. Il propose comme orientation d'ajouter à l'article 5A qu'on ne traite que les situations traitées à l'article 27, avec l'ensemble des mesures pouvant conduire à une clause péril, afin de faire preuve de pragmatisme. Se limiter aux clauses péril ne servirait à rien selon lui, car le projet de loi vise à diminuer les clauses péril. Il pense qu'il faut se limiter aux questions simples, qui ne demandent pas de travail. Il pense que c'est de la responsabilité du pouvoir judiciaire de demander des postes, et non pas de celle de la commission.

La commissaire (PLR) est mal à l'aise, car le but de la commission est de traiter du projet de loi. Elle entend les remarques du second commissaire (S), toutefois, si son but est de s'assurer que pour tout ce qui est du droit civil le tribunal traite rapidement chaque mesure provisionnelle prononcée, elle pense que cela mérite un projet de loi à part entière. Ce projet de loi devrait être traité par la commission judiciaire, qui a plus l'habitude. Elle n'arrive pas à avoir l'étendue de l'amendement et les conséquences et il est difficile de le voter sans le savoir. Elle propose donc d'en revenir à l'article 27, sans toucher la LaCC, en tenant compte de la proposition du second commissaire (S), en assouplissant l'alinéa 5 en prévoyant 30 jours et en mettant « en principe ». Son objectif est que le tribunal prenne son rôle au sérieux, sans uniquement ratifier les actions du SPMi. Elle ne souhaite pas que toutes les questions soient rassemblées pour être transmises au pouvoir judiciaire. Elle pense que la commission devrait décider d'une orientation et poser des questions concrètes sur ce qu'elle souhaite faire. Le pouvoir judiciaire a notamment proposé de rédiger un amendement qui lui convient. La commission pourrait ensuite se prononcer à ce sujet.

La commissaire (PLR) souhaite que la commission se positionne sur l'orientation qu'elle souhaite, avant d'envoyer des questions au pouvoir judiciaire.

Le président précise qu'il s'agissait uniquement de récolter les questions de la commission, qui choisira ensuite lesquelles envoyer au pouvoir judiciaire.

Le second commissaire (S) n'est pas d'accord avec la commissaire (PLR). D'une part, le projet de loi vise à prononcer le moins de clauses péril possible. Il y a donc un lien entre le fait de prononcer moins de clauses et le fait que les mesures sont adoptées sous forme de mesures superprovisionnelles.

Ensuite, il relève que la doctrine s'applique à toutes les mesures superprovisionnelles. Il a proposé de restreindre le champ d'application de l'article 5A, toutefois sa suppression serait une erreur. Il relève que la

commission parle de protection de l'adulte et de l'enfant depuis des mois voire des années, et que ce n'est pas à la commission judiciaire de le traiter.

Le commissaire (UDC) est d'accord d'en rester à la modification de l'article 27, avec une augmentation à 30 jours. Il pense que l'article 5A est compliqué car il implique beaucoup de travail pour d'autres décisions qui ne concernent pas les mesures prises en urgence. Il faut donc dissocier ces points. Il faudrait voter sans la modification de loi d'application du code civil. Il propose donc de voter l'article 27, en proposant l'amendement au pouvoir judiciaire.

Le président propose aux membres de la commission de lui envoyer les questions pour la fois prochaine, afin qu'elle puisse se déterminer sur celles qu'elle souhaite envoyer. Il remercie les membres de la commission pour leur présence.

Séance du 12 mai 2022

La commissaire (PLR) a proposé, suite à l'audition de la semaine précédente, d'envoyer un projet d'amendement au pouvoir judiciaire pour consultation écrite. Elle s'est basée sur les amendements du second commissaire (S), qu'elle a modifiés, afin d'étendre le délai de vingt jours à trente jours, et en précisant que ce délai n'est pas impératif, avec les termes « en principe ». La modification qu'elle propose est la suivante :

«⁵ En principe, il rend ensuite dans un délai de 30 jours, dès le prononcé de la clause péril au sens de l'alinéa 1, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties. »

Sur cette même base, la commissaire (PLR) a proposé l'ajout à l'article 5A, LaCC, qui est le suivant :

« En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, en principe dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties. »

La commissaire (PLR) relève que cette modification tient compte de la remarque du second commissaire (S), qui soulignait que le but de la réforme était une diminution du nombre de clauses péril. L'objectif est d'avoir l'avis du pouvoir judiciaire, qui s'est montré très réservé et inquiet quant à l'amendement du second commissaire (S). Elle espère que cette formulation leur conviendra. Elle est à disposition pour répondre aux questions.

Le second commissaire (S) demande des précisions concernant les précédents alinéas. La commissaire (PLR) explique que l'idée de sa proposition est de remplacer les amendements initiaux du second commissaire (S). L'amendement sur l'alinéa 2, qui remplace « ratifie » par « statue » peut être conservé.

Le second commissaire (S) n'a pas compris le changement sur l'alinéa 4. La commissaire (PLR) répond qu'elle ne propose pas de changement à l'alinéa 4.

Le second commissaire (S) pense qu'il n'y a pas une grande différence entre sa position et celle de la commissaire (PLR). A son sens, ce qui est important, c'est d'avoir le même cadrage que pour les clauses péril. Il a donc repris les conditions qui figurent dans l'article 27, al. 1, LEJ.

Il aborde ensuite les points de divergence avec la commissaire (PLR). Concernant le délai, ce sera à la commission de trancher sur la durée, à savoir 20 ou 30 jours. L'essentiel est surtout de fixer un délai. C'est le terme « en principe » qui le dérange davantage, car il s'agit de toute façon d'un délai d'ordre. Il pense qu'en mettant ce terme le délai ne sera jamais respecté. Il préfère fixer un délai de 30 jours et enlever le terme « en principe », quitte à préciser qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui font que ce délai ne peut pas être respecté.

Le président propose de réaliser diverses versions, sur lesquelles le pouvoir judiciaire pourrait s'exprimer.

La commissaire (PLR) pense qu'il faut être réaliste, le pouvoir judiciaire préférera la version la plus légère. Elle entend les inquiétudes du second commissaire (S) sur le « en principe », et propose de ne pas le mettre dans l'envoi au pouvoir judiciaire, en ajoutant toutefois le délai de 30 jours. La commission pourra ensuite voir ce que le pouvoir judiciaire répond. Le second commissaire (S) est d'accord avec la proposition de la commissaire (PLR).

Le président enverra cette proposition au pouvoir judiciaire, à savoir avec le délai de 30 jours et sans le terme « en principe ».

Le second commissaire (S) relève qu'il faudra également envoyer l'amendement à l'article 27, al. 2, pour mémoire. Il aborde ensuite ses questions. La première question demande à ce que le pouvoir judiciaire transmette les données existantes uniquement. En effet, il ne souhaite pas que ce dernier effectue des recherches supplémentaires, car ce n'est pas son rôle. La seconde question porte sur l'obtention d'un document, qu'il a demandé à plusieurs reprises. Les réponses du pouvoir judiciaire étant contradictoires, il souhaite obtenir des réponses claires. S'agissant de la troisième question, il souhaiterait savoir quel est le nombre de mesures superprovisionnelles

concernées, surtout si l'amendement à l'article 5A ne convient pas au pouvoir judiciaire. L'idée est d'avoir une comparaison, l'ensemble des mesures superprovisionnelles adoptées par le TP AE ainsi que celles qui concernent le périmètre de la clause péril. Le but est de se faire une idée sur le degré de surcharge. Il pense que ces données peuvent être fournies relativement rapidement par le pouvoir judiciaire.

La commissaire (PLR) propose de transformer la dernière question sur le nombre de mesures, de la manière suivante : « en cas d'opposition à notre proposition d'amendement à l'article 5A LaCC, pouvez-vous nous indiquer combien de mesures superprovisionnelles seraient concernées par cet amendement ? ». S'ils l'acceptent, elle pense que cette information n'est pas nécessaire.

Ensuite, elle pense qu'il est important de ne pas mentionner de noms dans le courrier. Il faut dire que cet amendement est proposé par la commission.

Le président confirme. Il dira qu'il s'agit d'une proposition de la commission, ainsi que de questions de sa part.

Le second commissaire (S) précise que les deux chiffres sont intéressants, à savoir le nombre de mesures concernées par cet amendement, ainsi que le nombre total de mesures superprovisionnelles prises par le TP AE.

La commissaire (PDC) se rallie aux différents échanges, et plus particulièrement au fait de mettre un délai, sans le terme « en principe ».

Séance du 2 juin 2022

La commissaire (PLR) demande si la commission a eu des nouvelles du pouvoir judiciaire, concernant le courrier qu'elle lui a adressé.

Le second commissaire (S) répond que cela fait déjà deux semaines que la commission est en attente d'une position du pouvoir judiciaire au sujet du dernier amendement proposé. Il insiste sur le fait qu'il faut leur fixer un délai pour l'obtention d'une réponse. Il propose que la commission traite ce point le 16 juin et avertisse le pouvoir judiciaire que, s'il souhaite donner son avis, il le fasse avant ce délai.

La commissaire (PLR) souligne que, personnellement, elle ne votera pas ce texte tel que formulé, sans l'avis du pouvoir judiciaire. Elle pense que la commission peut donc lui mettre un peu de pression, afin d'obtenir une réponse de sa part.

Le second commissaire (S) reconnaît qu'il est préférable d'avoir l'avis du pouvoir judiciaire. Il propose donc de leur adresser un message plus explicite, en disant au pouvoir judiciaire que la commission traitera de ce point le 16 juin,

et qu'elle est très intéressée à avoir son avis d'ici là, afin de pouvoir ensuite aller de l'avant.

Le commissaire (Ve) pense que, si le pouvoir judiciaire demande un délai jusqu'au 23 juin, la commission peut tout de même siéger ce jour-là. Toutefois, il relève que ce point ne doit pas être traité au-delà du mois de juin.

Le président se renseignera, fera le nécessaire et tiendra la commission au courant de la réponse du pouvoir judiciaire.

Séance du 16 juin 2022

Le président rappelle qu'un amendement avait été rédigé par la commission, et envoyé au pouvoir judiciaire, pour une prise de position. Une réponse a été reçue le 8 juin dernier. Le pouvoir judiciaire a souligné que des informations devaient être récoltées auprès des diverses instances et qu'il était donc compliqué pour eux d'être auditionnés rapidement. Ainsi, le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de répondre avant la pause estivale, et peut transmettre une réponse d'ici au 15 septembre prochain.

Le second commissaire (S) est sceptique. Il se demande si une consultation d'une telle ampleur est nécessaire, au vu de ce que la commission propose. Il ne pense pas qu'il soit judicieux de laisser trois ou quatre mois au pouvoir judiciaire, alors qu'une réponse rapide est demandée aux autres acteurs. Il n'a pas bien compris qui devait encore être consulté. Si c'est pour consolider une réponse entre le TPAE et la Cour de justice, il n'est pas normal d'attendre trois ou quatre mois pour ce faire. Il est un peu irrité.

Le président a contacté le secrétariat de M. Becker et ne pense pas qu'il y ait de mauvaise volonté.

La commissaire (PLR) regrette également le délai annoncé pour la réponse. Elle pense toutefois que le pouvoir judiciaire a d'autres choses à faire que d'être à la disposition de la commission. Pour le PLR, il est indispensable d'entendre la réponse du pouvoir judiciaire avant de voter le projet de loi. Si une majorité décidait d'aller de l'avant, le PLR s'opposera à ce texte. Elle propose donc d'attendre le 15 septembre.

Le commissaire (Ve) est également irrité et a l'impression qu'il y a de la mauvaise volonté. Toutefois, il n'y a plus que deux séances avant l'été, ce qui fait que la commission n'est pas bloquée dans ses travaux, en raison de l'attente d'une réponse. Il estime que certaines questions posées sont relativement simples et pense que le pouvoir judiciaire aurait pu répondre rapidement.

Le second commissaire (S) demande quelle est la date à laquelle l'amendement a été mis à la disposition du pouvoir judiciaire. Le président répond qu'il s'agit, sauf erreur, de mi-mai.

Le second commissaire (S) relève que plusieurs échanges ont eu lieu à ce sujet et qu'il n'est pas demandé au pouvoir judiciaire de faire un travail de recherche. La commission leur demande uniquement leur avis sur des éléments circonscrits. Il pense qu'il faut définir une date et que le projet de loi est en état d'être voté.

Le président demande si le second commissaire (S) préfère voter sans attendre l'avis du pouvoir judiciaire. Le second commissaire (S) propose de voter immédiatement, et de profiter de l'été pour avancer dans le rapport. Il pense qu'il faut se mettre d'accord sur une date.

La commissaire (PLR) relève qu'un rapport de minorité prendra davantage de temps. Elle invite donc à attendre le 15 septembre pour avoir l'avis du pouvoir judiciaire.

Le président est du même avis que la commissaire (PLR). Il relève que la commission attendra donc jusqu'au 15 septembre. L'amendement pourra donc être passé aux urgences ou aux extraits.

Le second commissaire (S) propose plutôt de voter ce texte. Sa proposition est de dire au pouvoir judiciaire que la commission votera sur cet objet lors de la dernière séance du mois de juin. Il rectifie ses propos et pense qu'il faudrait se mettre d'accord quant au fait que, le 15 septembre, la commission ira de l'avant, avec ou sans réponse de la part du pouvoir judiciaire.

Le président pense qu'il faut respecter l'autorité et que la commission n'est pas à une semaine près.

Le second commissaire (S) propose de dire au pouvoir judiciaire que la commission votera cet objet le 15 septembre. Le commissaire (Ve) est d'accord pour dire au pouvoir judiciaire que la commission votera le 15 septembre, ou a minima durant le mois de septembre.

La commissaire (PLR) pense que la commission peut répondre de manière plus diplomatique, en remerciant le pouvoir judiciaire et en lui disant qu'elle se réjouit d'avoir une réponse le 15 septembre au plus tard, afin de pouvoir voter. Cela permet d'indiquer l'intention de voter, sans donner d'ultimatum.

Le premier commissaire (S) relève que la proposition de la commissaire (PLR) va dans le même sens que celle de son collègue (S). Il souligne au passage que la proposition de ce dernier a pour but d'annoncer l'attente d'une réponse pour cette date, afin de voter ensuite. Le but est de se prémunir de nouvelles tentatives de retarder et de se faire balader. Il pense que l'impression

que le pouvoir judiciaire perd du temps peut être confirmée par divers autres objets.

Le président demande si la proposition de la commissaire (PLR) convient à l'ensemble de la commission. Comme il n'y a pas d'oppositions, un courrier sera envoyé, dans ce sens, au pouvoir judiciaire.

Séance du 22 septembre 2022,

En présence de M. Carlos Sequeira, directeur général du SPMi, DIP, et de M^{me} Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe du DIP

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés, qui sont présents pour la troisième fois pour ce projet de loi 13017. Il relève que la commission a rédigé des amendements, qui ont été envoyés au pouvoir judiciaire. Ce dernier a réalisé une consultation auprès de ses différentes chambres, et a formulé des amendements. Il demande aux auditionnés de s'exprimer brièvement sur la situation actuelle des clauses péril.

M. Sequeira relève que les responsabilités ont été clarifiées, et que le SPMi n'intervient que lorsque le TPAE n'est pas en mesure de le faire, à savoir la nuit, le week-end et les jours fériés. Cela explique probablement une chute importante des clauses péril. Sur le contenu des clauses péril, il s'agit du même type de problématique. Concernant le texte, M. Sequeira n'a pas d'observation particulière. Ce qui paraissait important, pour le SPMi, c'est que l'autorité judiciaire intervienne rapidement suite à la prise de décision par le service. En ce qui le concerne, la proposition formulée est satisfaisante.

Le président demande si les modifications formulées par le pouvoir judiciaire conviennent aux auditionnés. M. Sequeira répond par l'affirmative.

Le président demande si le second commissaire (S) souhaite formuler des remarques par rapport à la prise de position du pouvoir judiciaire.

Le second commissaire (S) propose de procéder article par article. Il se rallie aux amendements de commission proposés et ne maintient pas les siens. Il maintient toutefois son amendement à l'art. 27 al. 2, qui ne suscitait pas de résistance particulière.

Le président relève que l'entrée en matière avait déjà été votée. Il ouvre donc le deuxième débat.

2^e débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1

Pas d'opposition, adopté.

Art. 27 nouvelle teneur

Alinéa 1

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

Le président met au vote l'amendement du second commissaire (S), qui consiste à remplacer le terme « ratifier » par « statuer ».

La commissaire (PLR) proposer d'ajouter le terme « sur », après statuer, en ce qui concerne les dispositions prises. Le second commissaire (S) accepte.

Le président met au vote l'amendement du second commissaire (S), qui est le suivant : « *Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de statuer sur les dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire* ».

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement du second commissaire (S) est adopté.

Alinéa 3

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 4

Le président met au vote l'amendement du second commissaire (S), repris par la commission, qui est le suivant : « *Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse* ».

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non : –
Abstentions : –

L'amendement du second commissaire (S) est adopté.

Alinéa 5

Le président relit la proposition d'amendement de la commission du 18 mai 2022 : « *Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours dès le prononcé de la clause péril au sens de l'alinéa 1, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* ».

Il lit également la proposition du pouvoir judiciaire du 13 septembre 2022, qui est la suivante : « *il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* ».

La commissaire (PLR) relève que la différence entre les deux amendements est de deux jours ouvrables. Elle propose d'offrir ces deux jours au pouvoir judiciaire, afin de trouver un consensus. Elle reprend la proposition du pouvoir judiciaire, et invite la commission à le voter. Le second commissaire (S) en prend note, tout en étant sceptique.

Le premier commissaire (S) relève que le fait que le pouvoir judiciaire dépose cet amendement est une victoire pour la commission, après des mois d'insistance. La commission peut se féliciter que ce soit 30 jours, même si le délai de 20 jours n'a pas été atteint. Il rappelle que le cas le plus long a duré trois mois.

Le second commissaire (S) ne relativise pas la victoire. Toutefois, le pouvoir judiciaire a informé la commission de la jurisprudence de la cour de justice et des instructions reçues. Il s'abstiendra sur cet amendement.

Le président met au vote l'amendement de la commissaire (PLR), reprenant la proposition du pouvoir judiciaire, qui est la suivante : « *il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* ».

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non : –
Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement de la commissaire (PLR) est adopté.

Le président met au vote l'article 27 dans son ensemble :

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'article 27 est accepté dans son ensemble.

Art. 2 Modification à une autre loi

Art. 5A LaCC

Le président relit la proposition de la commission du 18 mai 2022 : « *En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* ».

Il lit également la proposition du PJ du 13 septembre 2022 : « *En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de retrait de sa garde de fait par mesure superprovisionnelle (art. 445 al. 2 CC), le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé d'une telle mesure, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* ».

Le second commissaire (S) relève qu'il n'est pas favorable à la proposition du pouvoir judiciaire, de suppression du délai de 30 jours pour les mesures de droit de visite. Il relève que les décisions de suppression du droit aux relations personnelles sont graves et ne sont pas anodines. Il propose d'en rester au texte de commission.

La commissaire (PLR) relève que le PJ explique assez bien le fonctionnement de son travail, dans le courrier adressé à la commission. L'ajout d'autres audiences pose des problèmes de fait. Le PJ est clairement contre cet article, mais fait une proposition réduite, toute en prévenant le Grand Conseil qu'il faudra voter les postes supplémentaires liés par la suite.

Ensuite, elle relève qu'ils parlent forcément de l'audience ici, ce qui l'étonne. Or, le droit d'être entendu ne signifie pas le droit d'être entendu par audience et le fait de pouvoir se prononcer par écrit est déjà l'usage du droit d'être entendu. Elle pense donc qu'il y a un malentendu et que l'idée n'était pas forcément une audience. Elle souhaite donc que la commission se prononce sur ce point.

Le second commissaire (S) a le souvenir que la question était de se décider sur la possibilité d'avoir une procédure orale, du même type que celles en vigueur pour les mesures de contrainte, pour le droit des étrangers notamment.

La commission a refusé, pour ne pas bouleverser le système. Ainsi, il s'agit d'un système dans lequel la procédure peut être écrite. Il est énervé par la remarque du PJ, et le chantage de postes qu'il effectue. Il propose que la commission aille dans le sens du vote de cet amendement. La seule question qui se pose est l'argumentation développée par le PJ par rapport à la suspension des mesures de droit aux relations personnelles. Il relève que le délai de trente jours se justifie dans ce cas. Il est convaincu d'en rester à la version de commission sur ce point.

M. Sequeira souligne que la pratique est constante et qu'il n'y a aucune raison de la modifier. Il relève que, lors de la prise de décision d'une clause péril, il n'y a pas de rencontre. Dans tous les cas, on demande aux parents s'ils sont d'accord de confier leur enfant. Si les parents refusent, c'est leur droit. La plupart du temps, il n'y a pas de suspension des relations personnelles, sauf dans le cas où les professionnels indiquent qu'il y a un risque important pour la sécurité de l'enfant. Souvent, un terrain d'entente est recherché, afin que les relations se remettent en place. Par rapport à la situation du tribunal, ce qui est intéressant, c'est que les informations sont données au tribunal. Lorsque les parents sont reçus, le tribunal est informé de ce qu'ils ont dit. A son avis, ce qu'il se passe c'est que dans un premier temps le droit à des relations personnelles est autorisé. Puis, on s'aperçoit dans un second temps qu'il y a eu une dégradation, des menaces ou une pression.

Le second commissaire (S) relève que, si par hypothèse le juge dé-suspend le droit aux relations personnelles, il n'y a plus besoin de procédure de validation. Il ne comprend pas quel est le problème de dire que, si la suspension est maintenue, elle est de trente jours. Il s'agit d'une question de protection des parents, même si les mesures sont justifiées, une certaine célérité est nécessaire en cas de suspension.

Le président fait lecture des propos du PJ : « *cela impliquerait dans bien des situations la tenue obligatoire d'une audience supplémentaire pour permettre aux parties de s'exprimer sur les éléments complémentaires reçus ultérieurement* ». De plus, le PJ relève que « *les convocations des intéressés à toute date restent fréquemment sans suite* ».

Le second commissaire (S) relève que ce n'est pas un système fermé et qu'il y a une certaine souplesse avec les trente jours. Il ne voit pas en quoi ce dernier n'est pas appliqué pour les décisions de placement. Il rapporte les propos du PJ, en page 2 de sa lettre adressée à la commission : « *la chambre de surveillance de la Cour de justice a indiqué, dans plusieurs de ses décisions, que la mesure superprovisionnelle rendue en matière de retrait de garde ou de placement de mineurs en application de l'art. 445 al. 2 du Code civil devait être suivie soit d'une audience ou à tout le moins de la possibilité pour les*

parents de se prononcer sur les mesures ordonnées ». Il n'y a pas de raison de penser que ce système ne puisse pas être appliqué pour les mesures de suspension des droits aux relations personnelles. Il suggère donc d'en rester à l'amendement de la commission.

La commissaire (PLR) relève qu'il y a un malentendu avec le pouvoir judiciaire et elle cherche à comprendre où il se situe. Elle souligne que ce dernier sait que le droit d'être entendu ne signifie pas une audience.

La commissaire (PLR) cite la LaCC, art. 36 « procédures devant le TPAE », section 3 « déroulement de la procédure ». L'alinéa 1 dispose que « le juge du tribunal de protection dirige la procédure ». L'alinéa 2 précise que « Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose ».

La commissaire (PLR) se demande si ce n'est pas une spécialité de ce tribunal de réaliser une audition avant de prendre une décision. Elle propose de formuler différemment l'amendement, en ajoutant la formulation suivante : « *Si une audition des parties est souhaitée, ce délai est augmenté à soixante jours* ».

Le second commissaire (S) constate que le pouvoir judiciaire répond à la question sur les directives et jurisprudences de la Cour de justice. Il imagine que cette dernière connaît la LaCC, et plus particulièrement l'art. 36. Pourtant, il est indiqué qu'il y a soit une audience, soit la possibilité pour les parents de se prononcer (par écrit) sur les mesures ordonnées. Le point de départ d'une partie de la commission était de dire qu'on prévoit un délai de 96 heures pour organiser une audience et statuer, mais ce système n'a pas été retenu. L'intérêt du justiciable est qu'une décision soit prise dans les délais, et c'est ce que dit la Cour de justice. Il n'y a pas nécessairement besoin que ce soit sous forme orale. Il pense que, si on laisse le choix au TPAE, il craint que ce dernier organise systématiquement une audience. Or, il souligne que ce n'est pas ce que dit la Cour de justice et il pense qu'il faut en rester à la jurisprudence de cette dernière, à savoir un délai de trente jours.

Le second commissaire (S) propose de voter la version de commission du 18 mai 2022 : « *En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2,*

CC), *une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* ». Il propose de préciser également que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, on pourra procéder en entendant les parties soit en présentiel, soit par correspondance, comme cela se fait déjà. Il relève que, si les personnes n'utilisent pas le droit d'être entendues, c'est-à-dire ne viennent pas ou ne répondent pas au courrier, tant pis. Toutefois, ce n'est pas une raison pour péjorer la situation des autres.

La commissaire (PLR) ne partage pas l'avis du second commissaire (S). Pour elle, la formulation « *après avoir entendu les parties* » est une obligation de résultat. Pour aller dans le sens des propos du second commissaire (S), il faudrait inscrire « *après avoir respecté le droit d'être entendu des parties* ».

Le second commissaire (S) est d'accord avec la proposition de la commissaire (PLR). Il propose une autre formulation, qui est la suivante : « *après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer* ».

La commissaire (PLR) relève que selon le point 2 du courrier, la jurisprudence de la Chambre de surveillance de la Cour de justice s'applique sur ce que le pouvoir judiciaire propose de restreindre. Selon eux, ce délai est valable pour les retraits de garde ou le placement de mineurs.

Le second commissaire (S) relève que, pour lui, la suspension du droit aux relations personnelles est la mesure la plus grave en termes de relations personnelles. Il pense que, pour cette mesure, il se justifie d'appliquer le même régime. Il pense qu'il n'y a pas de raison impérieuse qui fasse qu'on ne l'applique pas aussi ici.

La commissaire (PLR) relève que, comme c'est expliqué dans le courrier, la suspension des relations personnelles peut être faite par un seul juge, ce qui facilite le travail. Pour sa part, elle pense qu'on peut en rester à la position de la commission telle qu'elle avait été votée, car l'objectif est d'essayer de garantir les droits des justiciables.

Le président soumet au vote la proposition de la commission du 18 mai 2022, qui est la suivante : « *En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer* », sous-amendé par le second commissaire (S) :

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'article 5A LaCC est accepté.

M^{me} Salama se questionne en termes de légistique. Elle relève que, dans la LaCC, tous les articles ont des titres. Elle se demande si l'introduction de l'art. 5A (nouveau) dans cette loi ne devrait pas faire l'objet de la recherche d'un intitulé pour cet article. Elle va se renseigner et reviendra auprès de la commission à ce sujet.

Le second commissaire (S) propose de mettre « validation des mesures superprovisionnelles ».

La commissaire (PLR) propose de le mettre en titre 3 « procédures devant un tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant », car cet emplacement serait plus logique.

Le premier commissaire (S) propose de le mettre après l'art. 38, à l'art. 38A. Il propose ensuite plusieurs alternatives, à savoir de placer cet article comme le 37A, ou entre l'art. 40 et l'art. 41. Il pense que ce dernier doit en tout cas se situer dans la section III.

M. Sequeira relève que l'insertion à l'art. 5 est liée à la présence de la liste des compétences du juge, lorsqu'il statue à juge unique, et c'est ce qui permet plus de souplesse.

La commissaire (PLR) souligne que cet article n'existait pas dans la loi et a été proposé par le second commissaire (S) à cet endroit, mais cet emplacement n'a pas été discuté depuis.

Le premier commissaire (S) relève qu'il n'est pas forcément nécessaire de joindre l'article en question à l'article 5.

M^{me} Salama propose d'accepter cet article en 2^e débat, et de le replacer lors du 3^e débat. Elle suggère de demander au département de faire un retour quant à la pertinence de la place de cet article.

Art. 3 Entrée en vigueur

« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle »

Pas d'opposition, adopté.

Séance du 13 octobre 2022

Le président relève qu'il faut trouver un titre et le nouvel emplacement de l'article 5A de la LaCC. La position de l'office de l'enfance et de la jeunesse ainsi que la position du pouvoir judiciaire ont été sollicitées. Deux propositions ont été formulées (e-mail annexé).

Le commissaire (S) précité relève que, dans les propositions d'emplacement, il lui semble que c'est la dernière qui fait partie du chapitre, soit la disposition 81A.

Le second commissaire (S) relève que la proposition est de le mettre dans l'article 52A. Il se demande pourquoi cet article serait mis dans la section spécifique des mesures de protection de l'enfance, alors que c'est plus large.

M^{me} Salama relève qu'il y a deux emplacements possibles : l'insérer dans le titre III « Procédures devant le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ». Il s'agit de faire une nouvelle section 5A, « mesures superprovisionnelles en matière de protection de l'enfant », comprenant uniquement l'article en question. L'alternative est de le mettre au chapitre IV, « Mesures de protection de l'enfant », article 81A.

Le président aborde le titre, « Ratification des mesures superprovisionnelles » ou « Validation des mesures superprovisionnelles ».

La commissaire (PLR) propose le terme « validation ». Le second commissaire (S) est d'accord. Il propose de le placer à l'article 81A. Le président relève que l'article 81 n'a rien à voir.

La commissaire (PLR) est d'accord de le mettre dans cette section, mais elle trouve que ce n'est pas pertinent de le mettre à la fin. Elle propose de le placer plutôt à l'article 78B.

3^e débat :

Le président met au vote la modification de l'art. 2 souligné correspondant au déplacement de l'art. 5A à l'article 78B :

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 78B Validation des mesures superprovisionnelles (nouveau)

« En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le

prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer. »

Oui : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 PLR)

Non : –

Abstentions : –

Cette modification est acceptée par la commission.

Le président met au vote le PL 13017 dans son ensemble :

Oui : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 PLR)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13017 est accepté dans son ensemble.

Catégorie de débat préavisée : Extraits III

Séance du 24 novembre 2022

Le rapporteur relève que la commission avait eu une discussion sur le droit d'être entendu. Il fait part d'une incohérence entre l'article 27 al. 5, qui dit que « *le tribunal rend dans un délai de 30 jours une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties* », et l'article 78B, qui précise que « *le tribunal rend dans un délai de 30 jours une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer* ». Il relève qu'il est trop tard pour corriger cette erreur et propose toutefois d'intégrer la présence de ce problème dans le rapport. Il proposera un amendement, qui sera voté en plénière, pour corriger le premier article afin qu'il soit comme le second. Comme il n'y a pas d'opposition, cette proposition est adoptée.

Amendement de la commission à la LEJ

Art. 27, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer.

Au vu des explications qui précèdent, le rapporteur de commission vous prie, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, de bien vouloir accepter le présent projet de loi ainsi amendé.

<p>Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) J 6 01</p>	<p>Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)</p>	<p>Propositions amendements</p> <p><i>Pas d'opposition, adopté (POA)</i></p>	<p>Version issue du 2^e débat</p> <p>Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)</p>
<p>Art. 27 Clause péril</p>	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ – J 6 01), est modifiée comme suit :</p>	<p>POA</p>	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ – J 6 01), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 27 Clause péril</p> <p>¹ Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de péril le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.</p>	<p>Art. 27 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.</p>	<p>POA</p>	<p>Art. 27 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.</p>
<p>² Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.</p>	<p>Art. 27 al. 2 (nouvelle teneur) version M. Mizrahi du 23.03.2022 :</p> <p>² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de statuer sur les dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.</p> <p>[accepté à l'unanimité le 22-09-2022]</p>	<p>Art. 27 al. 2 (nouvelle teneur) version M. Mizrahi du 23.03.2022 :</p> <p>² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de statuer sur les dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.</p>
<p>³ Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine.</p>	<p>POA</p>	<p>POA</p>	<p>³ Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine.</p>

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) J 6 01	Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)	Propositions amendements <i>Pas d'opposition, adopté (POA)</i>	Version issue du 2 ^e débat Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)
	<p>⁴ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.</p>	<p>Art. 27 al. 4 (nouvelle teneur) version M. Mizrahi du 23.03.2022 et version commission du 18.05.2022: 4 Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse. <i>[accepté à l'unanimité le 22-09-2022]</i></p>	<p>⁴ Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.</p>
		<p>Art. 27 al. 5 (nouveau) version M. Mizrahi du 23.03.2022: 5 Il dispose ensuite d'un délai de 20 jours, dès le prononcé de la clause péril au sens de l'alinéa 1, pour rendre une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties. <i>[retiré par M. Mizrahi le 22-09-2022]</i></p> <p>Art. 27 al. 5 (nouveau) version commission du 18.05.2022: 5 Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours dès le prononcé de la clause péril au sens de l'alinéa 1, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.</p> <p>Art. 27 al. 5 (nouveau) version PJ du 13.09.2022: 5 Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties. <i>[repris par Mme Zuber, et accepté le 22-09-2022]</i></p>	<p>⁵ Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.</p>

Loi sur l'enfance et la jeunesse (L.EJ) J 6 01	Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (L.EJ) (J 6 01)	Propositions amendements <i>Pas d'opposition, adopté (POA)</i>	Version issue du 2 ^e débat Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (L.EJ) (J 6 01)
	<p>Art. 2 Modification à une autre loi</p> <p>Art. 5A LaCC proposition de la M. Mizrahi du 23.03.2022:</p> <p>1 Le Tribunal de protection dispose d'un délai de 20 jours, dès le prononcé de mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), pour rendre une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.</p> <p>2 Ce délai court, le cas échéant, dès le prononcé d'une clause péril (art. 27, al. 5, de la loi sur l'enfance et la jeunesse).</p> <p><i>[retiré par M. Mizrahi le 22-09-2022]</i></p> <p>Art. 5A LaCC proposition de la commission du 18.05.2022:</p> <p>En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après s'exprimer.</p> <p>Art. 5A LaCC proposition PJ du 13.09.2022:</p> <p>En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de retrait de sa garde de fait par mesure superprovisionnelle (art. 445 al. 2 CC), le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé d'une telle mesure, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.</p>	<p>Art. 2 Modification à une autre loi</p> <p>Art. 5A LaCC</p> <p>En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer.</p> <p>Remarque SGGC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le DIP doit revenir vers la commission concernant le titre et la pertinence de l'emplacement de ce nouvel article dans la LaCC. 	

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) J 6 01	Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)	Propositions amendements <i>Pas d'opposition, adopté (POA)</i>	Version issue du 2 ^e débat Projet de loi (PL 13017) modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)
	Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.	Remarque SGGC Devient <u>art. 3</u> si l'amendement à l' <u>art. 2</u> est accepté <i>POA</i>	Art.3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

De: "Mizrahi Cyril (GC)" <Cyril.Mizrahi@gc.ge.ch>

Objet: Rép : PL clause péril, propositions

Date: 10 février 2022 à 12:00:28 UTC+1

À: COM-Droits de l'Homme <comdh@gc.ge.ch>

Chères et chers

En prévision de notre séance de tout à l'heure, je vous transmets mes réflexions pour faciliter notre travail.

A mon avis, la commission devrait choisir entre les deux possibilités suivantes.

La première possibilité consiste à se rapprocher du système prévu pour la détention administrative, car la clause péril, qu'elle soit justifiée ou pas, constitue également une restriction importante des droits fondamentaux. En cas de clause péril, le TPAE devrait être saisi « sans délai » (cf art. 8 al. 3 LaLetr), après quoi le TPAE disposerait d'un délai de 96 heures pour confirmer ou non la clause péril (et non « ratifier » comme dit le PL), au terme d'une procédure orale (cf. art. 9 LaLetr). La décision du TPAE serait alors prise sur mesures provisionnelles simples au sens de l'art. 445 al. 1 CC, de sorte que la voie de recours prévue par l'art. 445 al. 3 serait ouverte. Il est vrai que l'art. 445 al. 2 CC ne serait alors plus appliqué, si ce n'est d'une certaine manière lorsque le SPMi prononce la clause péril avant de saisir le TPAE. Rien de dramatique à mon sens, car un contrôle judiciaire à la fois éloigné du terrain et sans droit d'être entendu relève à mon avis de la poudre aux yeux. Et du point de vue de la compatibilité avec le droit fédéral, l'art. 445 al. 2 CC me semble de droit relativement impératif, en ce sens qu'il n'interdit pas aux cantons de mettre en place un système plus respectueux des droits fondamentaux pour autant que le principe de célérité soit respecté.

La deuxième possibilité, plus proche du PL initial, consiste à compléter le dernier alinéa de sorte à prévoir un délai de 20 jours pour que le tribunal prenne une décision sur mesures provisionnelles simples suite aux superprov, de sorte à entendre les parties, puis ouvrir la voie de recours.

A ce sujet, doctrine et jurisprudence précisent ce qui suit. En vertu de l'art. 445 al. 2 CC, si des « mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure » sont prises, l'autorité de protection de l'adulte donne « en même temps » la possibilité de prendre position et prend « ensuite » une nouvelle décision. Les termes « en même temps » (« Gleichzeitig »; « Nel contempo ») et « ensuite » (« anschliessend »; « in seguito ») doivent dans les cas d'atteintes graves aux droits de la personnalité, comme en l'espèce, être compris comme « sans délai » (« unverzüglich »; « senza indugio ») au sens de Part. 265 al. 2 CPC (ATF 140 IH 289 [traduit au JdT 2015 II 151], consid. 2.6.1). Selon la jurisprudence, une durée de huit semaines entre le prononcé des mesures superprovisionnelles et l'audience est excessive (arrêts du Tribunal cantonal vaudois GREC 2012/9 du 17 janvier 2012; TC VD CREC 2016/371 du 15 septembre 2016). La doctrine préconise un délai qui ne saurait excéder le délai d'un recours (SPRECHER, in Schweizerische Zivilprozessordmmg, Basier Kommentar, Baie 2010, n. 40 ad art. 265 CPC) ou encore dans un **délai de vingt jours après l'ordonnance de mesures superprovisionnelles** (ZURCHER, in Schweizerische Zivilprozessordmmg, DIKE-Kommentar, Zurich 2011, n. 10 ad art. 265

CPC). Lorsqu'il est loisible au juge de donner à la partie adverse l'occasion de se déterminer par écrit, le délai - certes prolongeable - ne devrait alors pas dépasser cinq à dix jours (HUBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd, Zurich 2013, n. 15 ad art. 265 CPC).

Si vous êtes d'accord, une fois une option prise par un vote de principe, je pourrais rédiger les amendements.

Au plaisir de vous retrouver.

Cyril Mizrahi

Député PS au Grand Conseil du canton de Genève

Membre des commissions législative, des droits de la personne (droits fondamentaux), ainsi que des droits politiques et du règlement du Grand Conseil



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 18 mai 2022

GRAND CONSEIL**Commission des Droits de l'Homme
(droits de la personne)**

Commission de gestion du Pouvoir
judiciaire
Monsieur Olivier Jornot
Président
Place du Bourg-de-Four 1
Case Postale 3966
1211 Genève 3

[PL 13017 modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse \(LEJ\) \(J 6 01\)](#)

[M 2671 A au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Diego Esteban, Christina Meissner, Céline Zuber-Roy, Cyril Mizrahi, Yves de Matteis, Patrick Dimier, Marc Falquet, Philippe Morel, Françoise Nyffeler pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux](#)

[P 2128 Agir pour que le futur de nos enfants soit bien préparé ! / Restructuration et audit externe du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et plus précisément de la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse / SPMi et SEASP](#)

Monsieur le Président,

La Commission des Droits de l'Homme, suite à votre audition du jeudi 5 mai 2022 au sujet des objets cités en référence, a émis le souhait de prolonger celle-ci par le biais de quelques questions complémentaires :

La commission souhaite tout d'abord connaître l'avis du Pouvoir judiciaire sur les amendements suivants :

Art. 27 al. 4 (nouvelle teneur) et al .5 (nouveau) LEJ :

⁴ Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.

⁵ Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours dès le prononcé de la clause péril au sens de l'alinéa 1, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.

Art. 5A LaCC

En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.

— 2/2 —

La commission sollicite par ailleurs des précisions par rapport aux éléments suivants :

- a) Types d'APEA par canton (judiciaire, administrative ou autre) :
Des données existent-elles en la matière, par exemple au niveau de la COPMA ? Le cas échéant, sont-elles accessibles sur internet ?
- b) Délai de 30 jours pour entendre les parties suite à une mesure superprovisionnelle ou une clause péril:
La commission souhaite obtenir tout document pertinent en la matière (jurisprudence, directive ou autres documents relatifs à la "consigne" de la Cour de justice).
- c) Quelle est le nombre de mesures superprovisionnelles concernées, et combien de mesures superprovisionnelles sont-elles prises de manière générale par le TPAE ?

Nous vous remercions par avance de votre collaboration et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Yves de Matteis
Président





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Genève, le 13 septembre 2022

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB / tdb

Courrier interne A103/GC

Grand Conseil
Commission des Droits de l'Homme (C
de la personne)
Monsieur Marc FALQUET
Président

Devancé par courriel

**PL 13017 modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)
MV 2671 pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les
droits fondamentaux
P 2128 Agir pour que le futur de nos enfants soit bien préparé !
Restructuration et audit externe du département de l'instruction publique, de la
formation et de la jeunesse et plus précisément de la direction générale de l'office et
de la jeunesse
SPMi et SEASP**

Monsieur le Président,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pris connaissance de votre courrier du 8 juin dernier concernant les objets parlementaires cités sous rubrique. Après consultation des juridictions concernées, elle y apporte les réponses suivantes et quelques observations complémentaires, de manière à nourrir les réflexions de votre commission.

1. Types d'APEA par canton

Le site de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) publie de nombreuses informations utiles sur les types d'autorités cantonales, à la page suivante : <https://www.kokes.ch/fr/organisation/organisation-sur-le-plan-cantonal>, notamment la répartition des autorités de protection judiciaires ou administratives. Sur ce dernier point, vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif.

2. Jurisprudence ou directive de la Cour de justice

Pour faire suite à la mention par le président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, il apparaît après vérification ce qui suit :

- la chambre de surveillance de la Cour de justice a indiqué, dans plusieurs de ses décisions, que la mesure superprovisionnelle rendue en matière de retrait de garde ou de placement de mineurs en application de l'art. 445 al. 2 du Code civil devait être suivie soit d'une audience ou à tout le moins de la possibilité pour les parents de se prononcer sur les mesures ordonnées (DAS/150/2020 consid. 1.2.3 et DAS/184/2020 consid. 3.5.1);
- lors de rencontres avec des magistrates et magistrats titulaires du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, la chambre de surveillance a eu l'occasion de préciser qu'un tel droit d'être entendu devait si possible intervenir dans le délai d'un mois ou moins.

3. Nombre de mesures superprovisionnelles

Vous trouverez ci-dessous des informations sur la volumétrie des décisions superprovisionnelles rendues en 2021 par le tribunal.

	Décisions sur mesures superprovisionnelles		Nombre de personnes concernées par les décisions	Nombre de mesures ordonnées dans les décisions
Causes concernant des majeurs	142		142	144
Causes concernant des mineurs	184	dont 79 sur les sujets visés par l'art. 5A LaCC proposé	230	455
		105 (cf. ci-dessous)		
Total¹	326		372	599

Par ailleurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a eu à connaître, en 2021, de 5 clauses péril prononcées par le service de protection des mineurs, qu'il a ratifiées.

Ces considérations statistiques appellent les commentaires suivants, s'agissant des propositions d'amendement transmises.

¹ Les chiffres indiqués aux colonnes 2 et 3 s'expliquent par le fait que le TPAE instaure fréquemment, dans une seule et même décision, plusieurs mesures par personne, le cas échéant pour plusieurs personnes (tel est le cas chez les mineurs, lorsque les père et mère sont identiques pour toute la fratrie).

4. Proposition d'amendement portant sur l'art. 27 al. 4 et 5 LEJ

La proposition d'amendement à l'art. 27 al. 4 et 5 LEJ, dont la portée est limitée au vu de la faible volumétrie susmentionnée, devrait pouvoir être appliquée par le tribunal.

Il convient toutefois de faire débiter le délai de 30 jours dès le prononcé de la décision judiciaire visée à l'alinéa 4. Il s'agit d'éviter de rogner le temps à disposition du tribunal, déjà bref, par exemple si le service de protection des mineurs devait prononcer une clause péril un samedi matin et ne la transmettre que le mardi suivant au TPAE (ainsi que l'y autoriserait l'art. 27 al. 2 tel que prévu par le PL 13017), ce qui réduirait de 4 jours le délai à disposition du tribunal. Cette modification serait également cohérente avec la proposition de modification de la LaCC fixant le même *dies a quo*.

La Commission de gestion proposerait ainsi l'amendement suivant :

Art. 27 al. 5 LEJ (nouveau)

⁵ Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.

5. Proposition d'art. 5A LaCC

5.1. Observations générales

Il convient d'observer que sur les 326 décisions superprovisionnelles rendues par le tribunal en 2021, 184 ont été rendues dans des causes concernant des mineurs.

Sur ces 184 décisions, 79 (soit 43 %) répondent aux critères retenus dans la nouvelle disposition, à savoir qu'elles prononcent le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou encore la suspension d'un droit à des relations personnelles. Le reste porte sur des problématiques variées (instauration de curatelles d'assistance éducative ou ad hoc, levées de placements, modification des modalités d'exercice du droit de visite).

Ces mesures superprovisionnelles modifient de façon importante la situation des familles et des mineurs visés et doivent être évaluées. Ainsi que l'a indiqué le président CHATELAN le 5 mai dernier, le service de protection des mineurs doit pour ce faire compléter préalablement l'état de fait en sollicitant des éléments de tiers (éducateurs professionnels du domaine médical). Dans l'intérêt de l'enfant, un certain recul et un certain laps de temps sont nécessaires. Rendre obligatoire l'audition des parties et le prononcé d'une décision sujette à recours dans un délai de 30 jours impliquerait dans bien des situations la tenue obligatoire d'une audience supplémentaire pour permettre aux parties de s'exprimer sur les éléments complémentaires reçus ultérieurement.

S'agissant plus spécifiquement des audiences, il n'est pas rare que les parents ne puissent pas être entendus ou pas à bref délai, qu'ils soient inatteignables, ne retirent pas les recommandés du tribunal, ou ne soient pas en état de déposer (hospitalisations en cas de décompensation par exemple). La convocation des intéressés à trente jours, tout en respectant le délai de convocation, restera fréquemment sans suite.

Le tribunal relève pour le surplus qu'un retrait de garde et une suspension du droit de visite ne doivent pas être mis sur un pied d'égalité, en termes de proportionnalité de l'atteinte aux

droits des parties. Le législateur fédéral lui-même discrimine les situations, puisqu'il attribue la compétence en matière de relations personnelles aux autorités de protection pour les couples non mariés (art. 275 CC) et même en cas de modification contentieuse d'un jugement matrimonial (art. 134 al. 4 CC). Le législateur cantonal distingue également ces situations, dès lors qu'il a confié cette compétence au juge siégeant seul (art. 5 al. 3 lit. g LaCC). Dans l'hypothèse où la commission devait effectivement décider d'adopter une disposition se rapprochant de celle qui est proposée, il faudrait dans tous les cas exclure la suspension des relations personnelles de son champ d'application, l'assimilation avec le retrait de garde ne reposant sur aucun motif objectif.

À cela s'ajoute que les relations personnelles peuvent faire l'objet de plusieurs suspensions et réinstaurations, sur des périodes relativement courtes. Il convient donc de garder une certaine souplesse et le droit d'être entendu doit pouvoir, dans ces situations, être dans un premier temps réduit à une prise de position des parties, avant nouvelle décision, sans aller jusqu'à une audience formelle.

Pour les motifs qui précèdent, la Commission de gestion est défavorable à l'art. 5A LaCC proposé. Dans l'hypothèse où votre commission devait maintenir sa position, il conviendrait dans tous les cas d'en modifier la teneur en restreignant expressément l'application de la disposition aux retraits du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de sa garde de fait.

Art. 5A LaCC (nouveau)

En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de retrait de sa garde de fait par mesure superprovisionnelle (art. 445 al. 2 CC), le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé d'une telle mesure, une décision sujette à recours, après avoir entendu les parties.

5.2. Impact de l'art. 5A LaCC sur le fonctionnement du tribunal

Chaque magistrat ou magistrat titulaire du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège deux fois par semaine en composition collégiale, avec deux juges assesseurs, à chaque fois pendant une demi-journée. Les compositions sont fixes, de manière à favoriser le fonctionnement du tribunal. Les jours de la semaine le sont également, dans la mesure où les juges assesseurs sont des professionnels de la psychiatrie, de la psychologie ou du travail social et doivent pouvoir concilier leur charge et leur activité principale. La planification des audiences doit en outre tenir compte du nombre limité des salles, mutualisées entre plusieurs juridictions.

Chaque audience en composition collégiale dure environ une heure et trente minutes, de sorte que deux dossiers peuvent être convoqués par demi-journée. Elles réunissent en principe les parents, un intervenant en protection de l'enfant, éventuellement des avocats, des témoins ou des experts.

Chaque magistrat ou magistrat titulaire tient en outre régulièrement, à date fixe dans la semaine, des audiences sans assesseurs, dans les domaines relevant de la compétence du président en application de l'art. 5 LaCC.

Compte tenu de ce qui précède, les audiences sont convoquées entre trois semaines et trois mois à l'avance, suivant le rôle de la chambre concernée et l'urgence de la situation. A noter que durant le premier semestre 2022, le tribunal a tenu 378 audiences de protection des mineurs. S'y sont ajoutées les 883 audiences portant sur la protection des adultes.

L'adoption de l'art. 5A LaCC induirait inmanquablement un besoin de disponibilité accrue des magistrates et magistrats, ainsi que du personnel. Il en découlerait un besoin de ressources supplémentaires, qui devrait être évalué.

La Commission de gestion espère avoir ainsi répondu aux questions de votre commission et avoir apporté des éléments complémentaires pouvant nourrir ses travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Patrick Becker

KESB: Organisation in den Kantonen (Stand 1.1.2021) // APEA: Organisation dans les cantons (état: 1.1.2021)

	Anzahl Vormund- schaftsbehörden (bis 2012)	Anzahl KESB (Stand: 1.1.2021)
AG	220	11
AI	2	1
AR	20	1
BL	66	6
BS	1	1
BE	318	11
	Bürger: 19	Bürger: 1
FR	7 (vor 2008: 29)	7
GE	1	1
GL	1 (vor 2008: 19)	1
GR	17	5 ²
JU	64	1
LU	87	7
NE	3 (vor 2011: 6)	3 ³
NW	11	1
OW	7	1
SG	76	9
SH	27	1
SO	22	3
SZ	30	2
TG	79	5
TI	18 (vor 2001: 245)	16 ⁴
UR	20	1
VD	9 (vor 2005: 63)	9
VS	97 (2013: 27)	20 ⁵
ZG	11 polit. / 11 Bürger	1
ZH	171	13
	1445	139

	Einzugsgebiet pro KESB (Einwohner/innen, Stand 1.1.2021)
AG	34'000 – 147'000
AI	16'000
AR	55'000
BL	19'000 – 76'000
BS	197'000
BE	50'000 – 140'000
	Bürger: 13'245
FR	19'000 – 106'000
GE	506'000
GL	41'000
GR	21'000 – 90'000 ²
JU	74'000
LU	30'000 – 90'000
NE	50'000 – 70'000
NW	44'000
OW	38'000
SG	37'500 – 91'000
SH	83'000
SO	70'000 – 120'000
SZ	65'000 – 96'000
TG	48'000 – 69'500
TI	6'000 – 63'000
UR	37'000
VD	44'000 – 168'000 ⁶
VS	3'000 – 48'000
ZG	129'000
ZH	56'000 – 421'000

	Gerichts- behörde	Verwaltungs- behörde	Kantonale Behörde	(inter- kommunale Behörde
AG	x		x	
AI		x		
AR		x	x	
BL		x		x
BS		x	x	
BE		x	x	
		(Bürger)		(Bürger)
FR	x		x	
GE	x		x	
GL		x	x	
GR		x	x	
JU		x	x	
LU		x		x
NE	x			
NW		x	x	
OW		x	x	
SG		x		x
SH	x		x	
SO		x	x	
SZ		x	x	
TG		x	x	
TI		x		x
UR		x	x	
VD	x		x	
VS		x		x
ZG		x	x	
ZH	6	x	20	6

¹ Die EinwohnerInnen-Zahlen sind auf tausend gerundet. / Les chiffres d'habitants sont arrondis au millier près.

² GR: Per 1.1.2022: 1 KESB (Einzugsgebiet: 200'000) mit 5 Zweigstellen.

³ NE: 2 Tribunaleaux d'instances, dont 1 sur 2 sites.

⁴ TI: 1.7.2015 und 1.7.2015: Zusammenschluss von je zwei KESB (Reduktion von 18 auf 16 KESB)

⁵ VS: 1.1.2017: Zusammenschluss einzelner KESB (Reduktion von 27 auf 23 KESB), und 1.1.2021: Reduktion von 23 auf 20 KESB.

⁶ VD: Zone desservie par APEA (habitants, état 1.1.2020).

De : Zottos Eléonore (DIP) <eleonore.zottos@etat.ge.ch>
Envoyé : mercredi 5 octobre 2022 10:09
À : Salama Nadia (SEC-GC) <Nadia.Salama@etat.ge.ch>
Cc : Sequeira Carlos (DIP) <Carlos.Sequeira@etat.ge.ch>; Montfort Stéphane (DIP) <stephane.montfort@etat.ge.ch>; Pestalozzi Patrizia (SEC-GC) <patrizia.pestalozzi@etat.ge.ch>
Objet : RE: CDH: Tableau synoptique PL 13017

Chère Madame,

Comme convenu lors de la séance du 22 septembre, j'ai contacté le Pouvoir judiciaire pour connaître leur avis sur le titre et l'emplacement du nouvel article 5A LaCC et ai également sollicité la position de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ).

S'agissant du titre de l'article, le PJ n'a pas d'objection à ce que l'on évoque une ratification ou une validation des mesures superprovisionnelles.

Deux emplacements seraient possible pour cet article :

- 1) s'insérer dans le Titre III « Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant », chapitre I « Principes – Règles de procédure », section III « Déroulement de la procédure » dans une nouvelle section 5A « Mesures superprovisionnelles en matière de protection de l'enfant » comprenant uniquement la disposition en question :

Art. 52A Ratification des mesures superprovisionnelles

- 2) Une alternative consisterait à placer la disposition dans le chapitre IV « Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC) » du même titre, à un article 81A.

L'OEJ aurait une préférence pour la deuxième proposition.

Restant à disposition, je vous prie de recevoir mes cordiaux messages,

Eléonore Zottos
Secrétaire générale adjointe

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6, Case postale 3925 – 1211 Genève 3
Tél. +41 (0)22 546 69 05